

Département des Pyrénées
Atlantiques

soletcité
Atelier d'Urbanisme
et d'Architecture

Architecture
et
Urbanisme

SCOP ARL
23 route de Blagnac
31200 TOULOUSE

Commune de LARUNS

PLAN LOCAL D'URBANISME 2ème MODIFICATION

0 - Partie administrative

0.1 Délibérations

2EME MODIFICATION

Approuvée le :

Exécutoire le :

2ème Modification du PLU prescrite le : 21 mai 2019

AMIDEV
Bureau d'Etudes en environnement

2 Av. Marché Brauhauban - 65000 TARBES ·
Tél : 05 62 34 11 51 - Fax : 05 62 93 74 33

0.1



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LARUNS

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	14

Séance du 21 mai 2019

Délibération n° 58/2019-2/3

L'an deux mille dix-neuf, le 21 mai à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 16 mai 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

Présents : AMBIELLE Simon, BLANCHET Anne, CARRERE Régis, CASADEBAIG Robert, DUCHATEAU Franç
FEUGAS Françoise, GROS Laure, MOUNAUT Pierre,
TOST-BESALDUCH Jeanine, TOUTU Patricia

Absents : SAINT-VIGNES Serge

Procurations : BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno à GROS Laure
CASSOU Sylvie à TOUTU Patricia
COUBLUC Joël à CASADEBAIG Robert
PUCHEU Charles à MOUNAUT Pierre

Secrétaire de séance : GROS Laure

Objet : URBANISME : Modification du P.L.U. relative à l'agrandissement du refuge d'Arremoulit

Vote : Unanimité

M. le Maire expose l'intérêt pour la Commune de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération en date du 10 octobre 2018. Il est en effet nécessaire de changer les dispositions relatives à la zone N pour permettre l'adaptation et l'extension du refuge d'Arremoulit.

Ce projet, qui vise à améliorer les conditions d'accueil de l'équipement actuel, satisfait l'une des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Toutefois, si le règlement du secteur Np où se trouve le bâtiment actuel permet bien la construction, sous certaines conditions, de refuges ouverts au public, les dispositions du PLU dans son ensemble ne satisfont pas, compte tenu de l'importance du projet, à celles de la loi Montagne.

En particulier, les éléments programmatiques du projet, notamment la surface de plancher créée, conduisent à devoir le considérer comme Unité Touristique Nouvelle Locale, en application des dispositions des articles L.122-18 et R.122-9 du code de l'urbanisme. Ceci nécessite que soient modifiés le rapport de présentation, les pièces réglementaires et les orientations d'aménagement et de programmation du PLU.

Ces changements ne sont pas susceptibles de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou encore d'induire de graves risques de nuisance. Ils peuvent donc être opérés conformément aux dispositions de l'article L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

M. le Maire indique que le projet de modification du P.L.U. sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme. L'avis de la CDNPS et, le cas échéant, de la CDPENAF, sera requis avant que le dossier ne soit soumis à l'enquête publique. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public pourra ensuite être approuvé.

Pour l'assister dans cette modification du P.L.U. et réaliser le dossier conformément aux dispositions des codes de l'urbanisme et de l'environnement, un bureau d'études spécialisé doit être désigné. Ceci suppose la conclusion d'un contrat, dont le Maire demande à l'assemblée qu'elle l'autorise à le signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DONNE un avis favorable à la modification du P.L.U., conformément aux dispositions de l'article L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, dont l'objectif est de permettre l'adaptation et l'agrandissement du refuge d'Arremoulit dans le cadre d'une Unité Touristique Nouvelle Locale telle qu'elles sont définies à l'article L.122-18 du code de l'urbanisme ;

AUTORISE le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du P.L.U. ;

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Affichage le 27/5/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LARUNS

Séance du 28 mars 2022

Délibération n° 16/2022 03/3.2

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	15

L'an deux mille vingt-deux, le 28 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 24 mars 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

Présents : BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno, BERNETEAU Régis, BLANCHET Anne, CASADEBAIG Robert, CASSOU Sylvie, COUBLUC Joël, FEUGAS Françoise, GROS Laure, JEGERLEHNER Marie-Madeleine, LAGUEYTE Jean, LAMAGNÈRE Gérard, MONGAUGÉ Jean-Luc, MORENO Jean-Marc, SANCHEZ Alexandra

Procurations : BAROU Nathalie à BERNETEAU Régis

Secrétaire de séance : GROS Laure

Objet : URBANISME : Approbation de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme

Vote : Unanimité

Le 29 MARS 2022
LE MAIRE
FRANÇOISE LAGUEYTE

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération en date du 21 mai 2019 par laquelle il a émis un avis favorable à l'engagement d'une procédure de modification du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la Commune, en vue de permettre l'adaptation et l'agrandissement du refuge d'Arremoulit, dans le cadre d'une Unité Touristique Nouvelle Locale telle qu'elles sont définies à l'article L.122-18 du Code de l'urbanisme.

La procédure, identifiée comme étant la modification n° 2, s'est effectuée conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme. Ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application des dispositions des articles L.104-1 et suivants et R.104-12 du même Code. Il a été soumis à enquête publique du 17 janvier au 19 février 2022.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale, saisie conformément aux dispositions de l'article R.104-23 du Code de l'urbanisme, a émis un avis conduisant à amender le dossier en apportant des compléments de justification et d'explication concernant notamment le choix du site concerné, les incidences en matière de qualité de l'eau ainsi que sur les espaces naturels associés aux sites Natura 2000.

Ce projet a été notifié aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme. Le Parc National des Pyrénées émet un avis favorable sur le projet. Il indique que la modification est compatible avec la charte du Parc, qu'elle ne porte pas atteinte à la préservation des milieux et des espèces présentes sur le territoire et n'impacte aucune zone naturelle ou forestière. La Communauté de Commune de la Vallée d'Ossau, compétente en matière de Plan Local de l'Habitat et de réalisation de SCOT, a émis un avis favorable. La Chambre de Commerce et d'Industrie n'a pas de remarque particulière à formuler mais note que le projet permettra d'améliorer les conditions de fréquentation de la montagne dans le secteur concerné.

Le projet de modification n° 2 du P.L.U. a par ailleurs été présenté en Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites (CDNPS) le 16 novembre 2021, au titre de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme. Il a reçu un avis favorable en date du 3 décembre 2021, sous réserve des recommandations émises par la DDTM visant à compléter le dossier en ce qui concerne la capacité d'accueil de l'UTN et les principes d'aménagement et d'implantation définis par l'orientation d'aménagement et de programmation.

M. le Maire indique que l'enquête publique a aussi concerné une autre procédure de modification du P.L.U. (la modification n° 1) et une procédure de révision au titre des dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme (la révision simplifiée n° 1), menées de façon conjointe. L'enquête publique unique a donné lieu, pour l'ensemble des trois procédures, à 3 courriels, un courrier déposé en mairie et une observation inscrite au registre d'enquête Ses observations n'ont pas remis en cause le projet de modification n° 2 du P.L.U.

M. le Maire expose le rapport et les conclusions et avis de la commissaire enquêtrice. Après avoir consulté les services de la Commune, analysé le dossier soumis à l'enquête ainsi que les observations du public et des personnes publiques associées, la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable au projet de modification n° 2 du P.L.U.

Il invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et à en délibérer.

- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 10 octobre 2018 ayant approuvé le P.L.U. ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 21 mai 2019 ayant donné un avis favorable à la modification n° 2 du P.L.U. ;
- Vu** les avis de l'autorité environnementale, des personnes publiques associées et de la CDNPS ;
- Vu** l'arrêté du Maire en date du 30 décembre 2021 soumettant à enquête publique la modification n° 2 du P.L.U. ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- Vu** les modifications apportées au dossier pour tenir compte des observations des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale et de la commissaire enquêtrice ;

Considérant que la modification n° 2 du P.L.U., telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

et après en avoir délibéré, le Municipal, à l'unanimité, **décide d'approuver** la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus et transmission au contrôle de légalité.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Affichage le 29/03/2022



Département des Pyrénées
Atlantiques

Commune de LARUNS

**PLAN LOCAL D'URBANISME
1ère MODIFICATION**

0 - Partie administrative

0.1 Délibérations

1ERE MODIFICATION :

Approuvée le :

Exécutoire le :

1ère Modification du PLU prescrite le : 02 octobre 2019

soletcité

Atelier d'Urbanisme
et d'Architecture

Architectes DPLG – Urbanistes OPQU
23 route de Blagnac 31200 TOULOUSE
T : 05.61.57.86.43
Mail : contact@soletcite.com

0.1



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LARUNS

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	14

Séance du 2 octobre 2019

Délibération n° 98/2019-10/6

L'an deux mille dix-neuf, le 2 octobre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 26 septembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

Présents : AMBIELLE Simon, CARRERE Régis, CASADEBAIG Robert, COUBLUC Joël, DUCHATEAU François, FEUGAS Françoise, GROS Laure, PUCHEU Charles, TOST-BESALDUCH Jeanine, TOUTU Patricia

Absents : SAINT-VIGNES Serge

Procurations : BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno à CARRERE Régis
BLANCHET Anne à TOST-BESALDUCH Jeanine
CASSOU Sylvie à CASADEBAIG Robert
MOUNAUT Pierre à PUCHEU Charles

Secrétaire de séance : FEUGAS Françoise

Objet : URBANISME : Modification du P.L.U. relative à certaines dispositions des zones urbaines de la Commune de Laruns

Vote : Unanimité

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 21 mai 2019, le Conseil Municipal a donné un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) pour :

- supprimer l'emplacement réservé n° 2, initialement délimité pour un élargissement de voirie, mais que la commune ne souhaite plus réaliser,
- classer en zone UG les parcelles cadastrées section AM n° 120 et AL n° 107, jusqu'à présent classées en zone UB, pour mieux satisfaire à la vocation de ces terrains,
- classer dans une zone offrant une diversité fonctionnelle tout ou partie des parcelles cadastrées section AM n° 122 et 189, jusqu'ici classées en secteur UBh exclusivement dédié à l'accueil hôtelier,
- adapter les conditions d'aménagement de parcelles des quartiers de Gabas, Gerp, Hourque, Miegébat, classées en zones UC et UD, en vue de satisfaire aux dispositions de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme relatif à la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages aux abords de la RD 934.

Monsieur le Maire expose l'intérêt pour la Commune de procéder à un changement supplémentaire dans son PLU par rapport à ceux initialement prévus. Il s'avère en effet nécessaire, compte tenu de la fragmentation de la propriété foncière dans les zones 1AU dites de Barou, de Pon, de Bayles et de Gerp Nord, d'y rendre possible la réalisation de constructions en dehors d'opérations d'aménagement d'ensemble. Ce changement conduit aussi à modifier, le cas échéant, les autres dispositions réglementaires ou les orientations d'aménagement et de programmation relatives aux zones 1AU, pour que les nouvelles modalités d'aménagement continuent de satisfaire aux orientations du PADD.

Par ailleurs, Monsieur le Maire expose également l'intérêt pour la Commune de revoir le règlement de la zone UA qui impose une implantation des annexes en limite de voie ou à l'alignement des façades, ce qui peut être pénalisant pour l'intérêt architectural d'une rue, notamment sur les petites annexes de moins de 20 m² (du type abri de jardin, etc ...).

Il précise que ces modifications supplémentaires du P.L.U. peuvent se faire dans les formes prévues aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **donner un avis favorable** à ce que la modification du P.L.U. en cours d'étude comprenne un objet supplémentaire consistant à rendre possible, dans les zones 1AU dites de Barou, de Pon et de Gerp Nord, la réalisation de constructions en dehors d'opérations d'aménagement d'ensemble ; ce changement conduisant à modifier, le cas échéant, les autres dispositions réglementaires ou les orientations d'aménagement et de programmation relatives aux zones 1AU de façon à continuer à satisfaire aux orientations du PADD.
- **de revoir** le règlement de la zone UA sur l'implantation des annexes.
- **de dire** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Affichage le : 4 octobre 2019



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 09/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 09/10/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LARUNS

Séance du 28 mars 2022

Délibération n° 15/2022 03/3.1

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	15

L'an deux mille vingt-deux, le 28 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 24 mars 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

Présents : BAYLOQC-SASSOUBRE Bruno, BERNETEAU Régis, BLANCHET Anne, CASADEBAIG Robert, CASSOU Sylvie, COUBLUC Joël, FEUGAS Françoise, GROS Laure, JEGERLEHNER Marie-Madeleine, LAGUEYTE Jean, LAMAGNÈRE Gérard, MONGAUGÉ Jean-Luc, MORENO Jean-Marc, SANCHOU Alexandra

Procurations : BAROU Nathalie à BERNETEAU Régis

Secrétaire de séance : GROS Laure

Objet : URBANISME : Approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Le 29 MARS 2022

SOUS-PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

Vote : Majorité 13 voix POUR – 2 voix CONTRE (M.JEGERLEHNER – J.LAGUEYTE)

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération en date du 21 mai 2019 par laquelle il a émis un avis favorable à l'engagement d'une procédure de modification du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la Commune, pour faire évoluer les conditions d'aménagement dans les zones urbanisées du bourg et dans différents quartiers situés aux abords de la RD 934.

La procédure, identifiée comme étant la modification n° 1, s'est effectuée conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme. Saisie en application des dispositions de l'article L.104-3 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a décidé le 6 octobre 2021, dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas, de ne pas soumettre le projet de modification n° 1 du P.L.U. à évaluation environnementale. Il a été soumis à enquête publique du 17 janvier au 19 février 2022.

Ce projet a été notifié aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme. La Direction Départementale des Territoire et de la Mer a indiqué que, parmi les changements opérés, ceux relatifs à la levée des prescriptions prises en application de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme qui concerne des zones urbaines de différents quartiers situées aux abords de la RD 934 (quartiers de Gabas, Gerp et Hourque) relevaient, pour le moins, d'une procédure de révision simplifiée du P.L.U. au titre de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme. La Communauté de Commune de la Vallée d'Ossau, compétente en matière de Plan Local de l'Habitat et de réalisation de SCOT, a émis un avis favorable, assorti d'observations visant à améliorer l'application des changements apportés aux orientations d'aménagement et de programmation.

M. le Maire indique que l'enquête publique a aussi concerné une autre procédure de modification du P.L.U. (la modification n° 2) et une procédure de révision au titre des dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme (la révision simplifiée n° 1), menées de façon conjointe. L'enquête publique unique a donné lieu, pour l'ensemble des trois procédures, à 3 courriels, un courrier déposé en mairie et une observation inscrite au registre d'enquête. Ses observations ont concerné le projet de modification n° 1 mais ne l'ont pas remis en cause, ne portant pas directement sur les objets de la procédure tels qu'ils sont soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

M. le Maire expose le rapport et les conclusions et avis de la commissaire enquêtrice.

Après avoir consulté les services de la Commune, analysé le dossier soumis à l'enquête ainsi que les observations du public et des personnes publiques associées, la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable au projet de modification n° 1 du P.L.U. tel qu'il est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

M. le Maire invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et à en délibérer.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 octobre 2018 ayant approuvé le P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 mai 2019 ayant donné un avis favorable à la modification n° 1 du P.L.U. ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 6 octobre 2021 de ne pas soumettre le projet de modification à évaluation environnementale ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 30 décembre 2021 soumettant à enquête publique la modification n° 1 du P.L.U. ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice ;

Vu les modifications apportées au dossier pour tenir compte des observations de la DDTM concernant l'impossibilité d'opérer par modification au titre des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme les changements envisagés concernant la levée des prescriptions prises en application de l'article L.111-6 du même code ;

Considérant que la modification n° 1 du P.L.U., telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, expurgée des changements initialement envisagés pour la levée des prescriptions prises en application de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), **décide d'approuver** la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus et transmission au contrôle de légalité.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Affichage le 29/03/2022

Département des Pyrénées
Atlantiques

Commune de LARUNS

**PLAN LOCAL D'URBANISME
1ère REVISION ALLEGEE**

0 - Partie administrative

0.1 Délibérations

1ERE REVISION
ALLEGEE :

Approuvée le :

Exécutoire le :

1ère Révision allégée du PLU prescrite le : 21 mai 2019

soletcité

Atelier d'Urbanisme
et d'Architecture

Architectes DPLG – Urbanistes OPQU
23 route de Blagnac 31200 TOULOUSE
T : 05.61.57.86.43
Mail : contact@soletcite.com

0.1



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LARUNS

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	14

Séance du 21 mai 2019

Délibération n° 56/2019-2/1

L'an deux mille dix-neuf, le 21 mai à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 16 mai 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

Présents : AMBIELLE Simon, BLANCHET Anne, CARRERE Régis, CASADEBAIG Robert, DUCHATEAU François, FEUGAS Françoise, GROS Laure, MOUNAUT Pierre, TOST-BESALDUCH Jeanine, TOUTU Patricia

Absents : SAINT-VIGNES Serge

Procurations : BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno à GROS Laure
CASSOU Sylvie à TOUTU Patricia
COUBLUC Joël à CASADEBAIG Robert
PUCHEU Charles à MOUNAUT Pierre

Secrétaire de séance : GROS Laure

Objet : URBANISME : révision simplifiée du P.L.U. relative à l'aménagement de la périphérie des zones agglomérées de la Commune

Vote : Unanimité

M. le Maire expose l'intérêt pour la Commune de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération en date du 10 octobre 2018. Il est en effet nécessaire de procéder à des changements sur les pièces réglementaires et/ou les orientations d'aménagement et de programmation pour les préciser ou les adapter à de nouveaux choix d'aménagement en périphérie immédiate des zones agglomérées du bourg, étant entendu que ces changements ne portent pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Il convient ainsi de réviser le document pour :

- classer en zone urbaine ou à urbaniser un ensemble de parcelles situées en limite Est du bourg (parcelles cadastrées AL n°143, 144 et 153), dans le quartier de l'ancienne gare, jusqu'ici classées en secteur Ab, en vue d'assurer le développement économique et touristique de la commune, en cohérence avec les orientations du PADD ;
- adapter, au Sud de l'Arriussé, aux abords du quartier Pon, la délimitation entre la zone UA et le secteur Ab, et, le cas échéant, celle de l'emplacement réservé n°1 et les orientations d'aménagement et de programmation au niveau des parcelles cadastrées section AO n° 64, 67 et 68, pour mieux tenir compte de la vocation des sols dans le cadre de possibles aménagements de voirie au niveau du quartier ;

M. le Maire précise que ce changement peut se faire par le biais d'une révision simplifiée, selon les formes prévues à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme et que les modalités de concertation avec le public, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, doivent être fixées dès maintenant.

Pour l'assister dans cette révision simplifiée du P.L.U., un bureau d'études doit être choisi pour réaliser les études proprement dites. Par ailleurs, compte tenu des spécificités de ce type de procédure, il apparaît utile de se faire assister en matière méthodologique et juridique par le Service d'Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale. Cette assistance serait exercée notamment au moment de l'établissement du projet de dossier destiné à l'autorité environnementale et lors de son examen conjoint avec les personnes publiques associées, en complément de l'intervention du bureau d'études retenu.

Ceci suppose cependant la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont le Maire soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

Considérant que la Commune n'est pas dotée d'un service d'urbanisme susceptible de prendre en charge la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme mais peut désigner un bureau d'études et disposer du Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence,

DÉCIDE

- de prescrire la révision simplifiée du P.L.U., conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, dont l'objectif est :
 - de classer en zone urbaine ou à urbaniser un ensemble de parcelles situées en limite Est du bourg (parcelles cadastrées AL n°143, 144 et 153), dans le quartier de l'ancienne gare et jusqu'ici classées en secteur Ab ;
 - d'adapter la délimitation entre la zone UA et le secteur Ab, et, le cas échéant, celle de l'emplacement réservé n°1 et les orientations d'aménagement et de programmation au niveau des parcelles cadastrées section AO n° 64, 67 et 68 ;
- de fixer les modalités de la concertation avec la population comme suit : des documents seront mis à disposition du public à la Mairie et sur le site internet de la Commune. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations ;

AUTORISE

le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision simplifiée du P.L.U. ;

DECIDE

de faire appel au Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale afin qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour la révision simplifiée du P.L.U. ;

AUTORISE

le Maire à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition de ce service conformément au projet ci-annexé ;

DIT

que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (compte 202).

La présente délibération sera transmise au Préfet. Elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Affichage le 27/5/2019



EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LARUNS

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le

ID : 064-216403204-20211007-75_2021-DE

SLOW

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	15

Séance du 7 octobre 2021

Délibération n° 75/2021 10/6

L'an deux mille vingt-et-un, le 7 octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 1^{er} octobre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

Présents : BAROU Nathalie, BERNETEAU Régis, BLANCHET Anne, CASADEBAIG Robert, CASSOU Sylvie, FEUGAS Françoise, GROS Laure, JEGERLEHNER Marie-Madeleine, LAGUEYTE Jean, LAMAGNÈRE Gérard, MONGAUGÉ Jean-Luc, MORENO Jean-Marc, SANCHOU Alexandra

Procurations : BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno à MORENO Jean-Marc
COUBLUC Joël à SANCHOU Alexandra

Secrétaire de séance : LAMAGNÈRE Gérard

Objet : URBANISME : Arrêt du projet de révision du P.L.U.

Vote : Majorité : 13 voix POUR – 2 abstentions (M. JEGERLEHNER, J. LAGUEYTE)

M. le Maire rappelle à l'assemblée les raisons qui ont conduit la Commune à engager par délibération en date du 21 mai 2019 la révision du PLU conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme et à fixer les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure. Il précise que ces modalités étaient les suivantes :

« des documents seront mis à disposition du public à la Mairie et sur le site internet de la Commune. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations. »

Il expose que cette concertation est aujourd'hui achevée et présente le bilan qu'il convient d'en tirer aux termes de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

Durant la phase d'étude, des informations ont été communiquées à la population au moyen du bulletin municipal et du site Internet de la Commune. Divers documents (diagnostic, état initial de l'environnement, projets de pièces du PLU modifiées) ont été laissés à la disposition du public et un registre d'observations a été mis à sa disposition à la Mairie.

Enfin, la municipalité et les services concernés se sont tenus à la disposition du public pour recueillir les observations des habitants et de toute autre personne intéressée.

Aucune personne n'a demandé à consulter les documents mis à la disposition du public en Mairie, aucune personne ne s'est exprimée sur le registre et aucune demande par écrit ou par voie électronique n'a été reçue ou remise en Mairie.

La concertation s'est donc déroulée conformément à la délibération initiale et le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet de révision du PLU au titre de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

M. le Maire invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et à en délibérer, conformément aux dispositions de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme.

Connaissance étant prise du bilan de la concertation ouverte sur le titre de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 064-216403204-20211007-75_2021-DE

Considérant que la concertation ainsi menée est suffisante et qu'aucune observation n'a été formulée,

et après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, par 13 voix POUR et 2 abstentions (M. JEGERLEHNER, J. LAGUEYTE), **DÉCIDE DE :**

ARRÊTER le projet de révision du PLU au titre de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération

DIRE - que le projet de révision du PLU au titre de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme arrêté sera soumis à examen conjoint lors d'une réunion à laquelle seront conviés l'Etat et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code ainsi que les Communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

- que la présente délibération et le projet de révision du PLU au titre de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme tel qu'arrêté par le Conseil Municipal seront transmis au Préfet.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Affichage le *12 octobre 2021*





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LARUNS

Séance du 28 mars 2022

Délibération n° 17/2022 03/3.3

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	15

L'an deux mille vingt-deux, le 28 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 24 mars 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

Présents : BAYLOQC-SASSOUBRE Bruno, BERNETEAU Régis, BLANCHET Anne, CASADEBAIG Robert, CASSOU Sylvie, COUBLUC Joël, FEUGAS Françoise, GROS Laure, JEGERLEHNER Marie-Madeleine, LAGUEYTE Jean, LAMAGNÈRE Gérard, MONGAUGÉ Jean-Luc, MORENO Jean-Marc, SANCHOU Alexandra

Procurations : BAROU Nathalie à BERNETEAU Régis

Secrétaire de séance : GROS Laure

Objet : URBANISME : Approbation de la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Vote : Majorité 13 voix POUR – 2 voix CONTRE (M.JEGERLEHNER – J.LAGUEYTE)



M. le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération du 21 mai 2019 par laquelle il a prescrit la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune, pour réduire des secteurs Ab en périphérie immédiate des zones urbaines du bourg au profit d'un nouveau secteur UBt, dédié aux activités thermales, touristiques et de loisirs, et à la zone UA qui caractérise le tissu ancien du bourg. Le secteur UBt fait l'objet de la définition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

La procédure, identifiée comme étant la révision simplifiée n° 1, s'est effectuée conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme. Ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application des dispositions des articles L.104-1 et suivants et R.104-11 du même Code. Il a donné lieu à l'organisation d'une réunion d'examen conjoint destinée aux personnes publiques associées le 25 novembre 2021, puis a été soumis à enquête publique du 17 janvier au 19 février 2022.

M. le Maire précise que la délibération de prescription avait fixé les modalités de la concertation avec la population comme suit : « des documents seront mis à disposition du public à la mairie et sur le site internet de la Commune. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations ». Des documents d'étude (projet de zonage et de rapport de présentation...) puis les documents définitifs ont ainsi été mis à disposition. Ils n'ont donné lieu à aucune observation du public et aucune remarque n'a été consignée dans le registre. La concertation s'est donc déroulée conformément à la délibération initiale et le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet de révision simplifiée du P.L.U.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale, saisie conformément aux dispositions de l'article R.104-23 du Code de l'urbanisme, a émis un avis conduisant à amender le dossier en apportant des compléments de justification et d'explication concernant notamment le choix des sites concernés, l'adaptation du projet de centre aqueduc au regard de la valeur écologique des sols et les modalités de gestion des eaux pluviales.

M. le Maire indique que parmi les personnes publiques associées à la démarche, seule la Communauté de Commune de la Vallée d'Ossau, compétente en matière de Plan Local de l'Habitat et de réalisation de SCOT, a assisté à la réunion d'examen conjoint. Son représentant souligne la cohérence du projet au niveau urbanistique et ses atouts d'un point de vue éducatif et touristique. Certaines personnes publiques ont fait part de leur avis par courriel : Les services de l'Etat représentés par la Direction Départementale

des Territoire et de la Mer, n'ont pas d'objections de principe à formuler et rappelle la nécessité de prendre en compte le Plan de Prévention des Risques et les observations de l'autorité environnementale. La Chambre d'Agriculture, le Département, la Région et l'INAO ont formulé un avis favorable sans observations.

Le projet de révision simplifiée du P.L.U. a par ailleurs été présenté en Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 24 novembre 2021 et a reçu un avis favorable en date du 14 décembre 2021.

M. le Maire indique que l'enquête publique a aussi concerné deux procédures de modification du P.L.U., menées de façon conjointe. L'enquête publique unique a donné lieu, pour l'ensemble des trois procédures, à 3 courriels, un courrier déposé en mairie et une observation inscrite au registre d'enquête. Ses observations n'ont pas remis en cause le projet de révision simplifiée du P.L.U.

M. le Maire expose le rapport et les conclusions et avis de la commissaire enquêtrice. Après avoir consulté les services de la Commune, analysé le dossier soumis à l'enquête ainsi que les observations du public et des personnes publiques associées, la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable au projet de révision simplifiée du P.L.U.

Il invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et à en délibérer.

- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 10 octobre 2018 ayant approuvé le P.L.U. ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2019 ayant défini les objectifs de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme et les modalités de concertation ;
- Vu** les avis de l'autorité environnementale, des personnes publiques associées et de la CDPENAF ;
- Vu** l'arrêté du Maire en date du 30 décembre 2021 soumettant à enquête publique le projet de révision simplifiée du P.L.U. ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- Vu** les modifications apportées au dossier pour tenir compte des observations des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale et de la commissaire enquêtrice ;

Considérant que la révision simplifiée n° 1 du P.L.U., telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (M. JEGERLEHNER - J. LAGUEYTE), **décide d'approuver** le dossier de révision simplifiée n° 1 du P.L.U. menée conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme et tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus et transmission au contrôle de légalité.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Affichage le 29/03/2022



Département des Pyrénées Atlantiques

Commune de LARUNS

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

0.1 Délibérations du Conseil Municipal et comptes rendus des réunions PPA

REVISION :

Arrêtée le :

Approuvée le :

Exécutoire le :

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du :

Atelier SOL et CITE

Atelier d'Urbanisme et d'Architecture
23 route de Blagnac
31200 TOULOUSE
Tel. 05 61 57 86 43 Fax. 05 61 57 97 78
Mail : contact@soletcite.com

AMIDEV

Aménagement – Innovation - Développement
2 avenue du Marché Brauhauban
65000 Tarbes
Tel. 05 62 34 11 51 Fax. 05 62 93 74 33
Mail : amidev@amidev65.fr

0.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LARUNS**

MAIRIE DE LARUNS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	14

L'an deux mille un
et le 26 février, le Conseil Municipal,
régulièrement convoqué s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans les lieux habituels
de ses séances, sous la présidence de Mr BERDOU André, Maire
Présents Mmes LASSAGNE C, MEUSCART H, BERGES M-F,
MM BECHAT A, TISNE C, SOULE M, CANONGE P, CASASSUS-BECHAT R.
SANS A, BAYLOCQ-SASSOUBRE P, EYT H. LARROQUE-L. L.
Procuration: Mr ARRUEBO J. à Mr LARROQUE-LOUMIET Louis.

DATE DE LA CONVOCAATION		
22	février	2001

DATE D'AFFICHAGE		
22	février	2001

Absent : Mr CAUHAPE P.

Mme MEUSCART a été élue secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION
14/01 DoP/VE

P.O.S. DU BOURG MISE EN REVISION.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a adopté la
révision du P.O.S. du Bourg lors de sa réunion du 13 novembre 2000.

Compte tenu de la longueur d'une procédure de révision
et de l'évolution rapide des besoins urbanistiques,
Mr le Maire propose que soit mis en révision le P.O.S. approuvé
le 13 novembre 2000.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de mettre en révision le
P.O.S. Bourg approuvé le 13 novembre 2000.

Pour Extrait certifié conforme,
Le Maire,



Copie:-Sous-Préf..
-Dos.Délib.
-MB/DoP.



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 6/3/01
et publication ou notification
du 8/3/01

Copie:-Dos.Délib.
-MB/DoP.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LARUNS**

MAIRIE DE LARUNS

4440 LARUNS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	15

L'an deux mille trois
et le 20 janvier à 20 H 30, le Conseil Municipal,
régulièrement convoqué s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans les lieux habituels
de ses séances, sous la présidence de Mr BERDOU André, Maire.
Présents :Mmes LASSAGNE C.; MEUSCART H.;
MM. SANS A.; MOUNAUT P.; SOUVERBIE J.; LAGUEYTE J.
LATOURES P; SOULE M.; HAURE P.; CASADEBAIG R;
A. CHERIX, AMBIELLE S.; CARRERE R.
Procuration: BERGES M-F à LAGUEYTE J.;

DATE DE LA CONVOCATION		
13	janvier	2003

M. LAGUEYTE Jean a été élu secrétaire.

DATE D'AFFICHAGE		
14	janvier	2003

OBJET DE LA DELIBERATION

OP/KA - N°15/03

Objet: Contrat d'étude - Dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément à la loi « Solidarité et Renouveau Urbain », il convient de transformer nos deux Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.) en un seul document dénommé Plan Local d'Urbanisme (P.L.U).

Afin de mener à bien cette procédure longue et complexe, Monsieur le Maire propose de confier ce travail au bureau d'études AMIDEV, spécialisé en urbanisme.

Monsieur le Maire précise que le cabinet AMIDEV présente l'avantage de bien connaître la Commune pour avoir mené à bien la révision du P.O.S. bourg entre 1997 et 2001.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide:

d'adopter la proposition de contrat d'étude proposée,

d'autoriser le Maire à signer la proposition de contrat d'étude,

de prévoir les sommes nécessaires au budget 2003.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



REQU
Le 11 FEV. 2003
SOUS PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

acte rendu exécutoire
après dépôt en S/Prefecture
11/2/03
publication
18/2/03

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LARUNS**

MAIRIE DE LARUNS

34440 LARUNS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	15

DATE DE LA CONVOCATION		
13	janvier	2003

DATE D’AFFICHAGE		
14	janvier	2003

OBJET DE LA DELIBERATION		
--------------------------	--	--

DoP/KA - N°16/03

Objet: POS Haute-Vallée: procédure de révision d’urgence dans le quartier de Bious-Artigues

du Code de l’Urbanisme et notamment ses articles L.123-13, 3^{ème} alinéa, et L.300-2;

du la délibération du Conseil Municipal en date du 29/2/1992 ayant approuvé le plan d’occupation des sols Haute-Vallée;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu’il a été saisi par la Commission Syndicale Bielle-Bilhères d’une demande de révision du POS Haute-Vallée dans le quartier de Bious-Artigues, afin de démolir et reconstruire le chalet de Bious-Artigues, situé au bord du lac. Le projet présente un caractère d’intérêt général, dans la mesure où il permettra la reconstruction du chalet, aujourd’hui très vétuste mais très utilisé par les visiteurs du site, la construction de sanitaires publics, et la requalification du parking.

Lors d’une réunion avec l’O.N.F. (maître d’œuvre), le Conseil Général et l’architecte, le 6 janvier 2003, il apparaît que seule une procédure de révision d’urgence permettrait la reconstruction du chalet, l’aménagement de toilettes publiques et du parking dans les 5 ans, compte tenu des contraintes liées à la fréquentation estivale et aux intempéries hivernales.

Cette procédure ne modifierait pas la réglementation de la zone ND dans laquelle est situé le chalet; elle permettrait la levée du classement « espace boisé classé » de cet espace afin d’éclaircir les abords et tailler certains arbres.

Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal a prescrit, par délibération n°15/03, une révision générale de ses P.O.S., sous la forme de l’élaboration d’un Plan Local d’Urbanisme, condition nécessaire pour pouvoir lancer une procédure de révision d’urgence d’un P.O.S.

Après avoir entendu l’exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité, décide:

- de donner un avis favorable à la mise en révision d’urgence du P.O.S. Haute-Vallée,

- que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes: information de la population par insertion d’un avis dans la presse locale. Le projet fera ensuite l’objet d’un examen conjoint avec les personnes publiques associées, telles que définies par l’article L.121-4 du Code de l’Urbanisme. S’agissant d’un projet touchant un espace boisé classé soumis au régime forestier, l’Office National des Forêts sera consulté. Le projet sera ensuite soumis à enquête publique.

L’an deux mille trois

et le 20 janvier à 20 H 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Mr BERDOU André, Maire.

Présents :Mmes LASSAGNE C.; MEUSCART H.;

MM. SANS A.; MOUNAUT P.; SOUVERBIE J.; LAGUEYTE J.

LATOURES P; SOULE M.; HAURE P.; CASADEBAIG R;

A. CHERIX, AMBIELLE S.; CARRERE R.

Procuration: BERGES M-F à LAGUEYTE J.;

M. LAGUEYTE Jean a été élu secrétaire.



- de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision d'urgence du P.O.S.
- de solliciter de l'État, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision d'urgence du P.O.S.
- que les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la révision d'urgence du P.O.S. seront inscrits au budget de l'exercice 2003.

La présente délibération sera transmise au sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie.

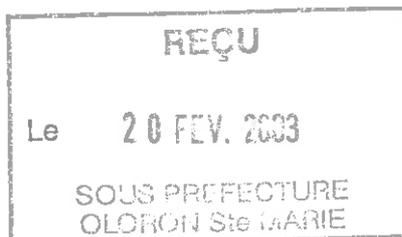
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

acte rendu exécutoire
après dépôt en S/Préfecture

20/2/03
publication
18/2/03

Copie * S/Pref
* Dos. Delib.
* Dos. Rév. Hte Vallée
Conseil général

Copie: * Dos.Delib
* Dos. Rév. Hte Vallée





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LARUNS**

Séance du 24 septembre 2007

L'an deux mille sept et le vingt quatre septembre

à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr André BERDOU, Maire

Présents : H.MEUSCART, CH.LASSAGNE, M.F.BERGES
J.SOUVERBIE, A.SANS, J.LAGUEYTE, P.LATOURES
M.SOULE, P.HAURE, P.MOUNAUT, R.CARRERE
S.AMBIELLE, R.CASADEBAIG,

nombre afférents au conseil municipal	de en exercice	membres présents
15	15	15

Procuration : A.CHERIX à R.CASADEBAIG

date de la convocation
18 septembre 2007

Mr Jean LAGUEYTE a été élu secrétaire

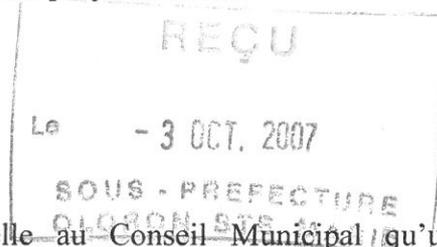
date d'affichage
20 septembre 2007

Objet : Plan Local d'Urbanisme :

- modalités de concertation et information du public
- présentation et débat de l'avant projet du PADD

Objet de la délibération

DoP/VA
N°78/07



Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une délibération a été prise le 20 janvier 2003 pour transformer les deux Plans d'Occupation des Sols en un seul document dénommé Plan Local d'Urbanisme et confier au cabinet Amidev son élaboration.

Le cabinet Amidev ayant travaillé sur ce dossier, il convient de formaliser les modalités de concertation qui ont commencé, par une délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, arrête les modalités de concertation suivantes :

- information du public sur la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme au travers du bulletin municipal

- réunions thématiques :
 - acteurs socio – économiques
 - agriculteurs

- information du public par l'exposition de documents salle du Conseil Municipal

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le 31/09/07
et publication ou notification
du 11/10/07

Affichage le : 11/10/07

- réunion publique pour présentation de l'étude RTM et de la carte des aléas de l'Arriussé
- le porter à connaissance à la disposition du public
- association des services de l'Etat (DDAF / DDASS / DRIRE / ONF / SIDPC / DDE)
- présentations au Conseil Municipal

Par ailleurs, l'avant projet du PADD est présenté. Le Conseil Municipal débat sur cet avant projet et apporte quelques évolutions.

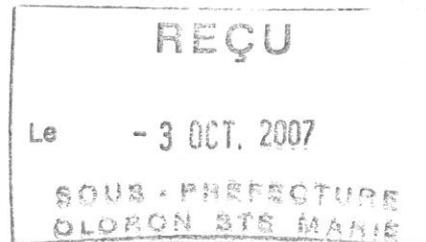
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



**Copie : S/PREFECTURE
Dossier Délibérations
Dossier PLU Adm**

**Dossier Délibérations
Dossier PLU Adm
AMIDEV
DDE**





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LARUNS

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	15

Séance du 8 avril 2013

Délibération n° 53/2013-04/9.2

L'an deux mille treize, le huit avril à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 2 avril 2013, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

Présents : AMBIELLE Simon, BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno, BEIGBEDER Daniel, CARRERE Régis, CASSOU Sylvie, COUDOUY Bernard, MOUNAUT Pierre, NOUGUE-DEBAT Christine, PUCHEU Charles, SACAZE Jean-Michel, TOUTU Patricia

Procurations : COUBLUC Joël à CASADEBAIG Robert
FAUTEREL Delphine à NOUGUE-DEBAT Christine
HAURE Pierre à TOUTU Patricia

Secrétaire de séance : BEIGBEDER Daniel

Objet : Actualisation du contrat pour la mission d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Vote : Unanimité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le PLU de la Commune de Laruns est en cours de révision. La première étape de cette révision est le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), réalisé par l'Etat et dont l'enquête publique devrait démarrer dans les prochaines semaines.

Monsieur le Maire rappelle que la mission d'élaboration avait été confiée par la délibération n°15/2003 du 20 janvier 2003 au cabinet AMIDEV. Cette procédure lourde avait été suspendue en 2007 pour permettre la réalisation du PPRN par l'Etat, le PPRN conditionnant en effet l'ensemble du PLU sur le bourg. Le PPRN étant, comme précisé ci-dessus, en voie d'achèvement, il convient d'actualiser la mission d'AMIDEV en y intégrant les dernières évolutions réglementaires.

Sachant que la convention de 2003, confiant la mission d'élaboration du PLU de la Commune de Laruns à AMIDEV, prévoit l'actualisation de cette mission,
Sachant que l'actualisation des missions selon les nouvelles évolutions réglementaires obligatoires est estimée à : 10 000,00 € HT,
Sachant que la mission initiale était de : 26 113,28 € HT,

après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de valider le montant de la mission d'AMIDEV réactualisée à : 36 000,00 € HT.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

REÇU

Copie : S/PREFECTURE
Dossier Délibérations
Chemise C.M

Dossier Délibérations
Dossier (KA)
VF / TP
AMIDEV



le 17 AVR. 2013

SOUS PRÉFECTURE
OLORON S^TE MARIE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LARUNS

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	15

Séance du 17 décembre 2014

Délibération n° 145/2014-12

L'an deux mille quatorze, le 17 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 12 décembre 2014, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

Présents : AMBIELLE Simon, BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno, BLANCHET Anne, BOUTONNET Jacques, CARRERE Régis, CASSOU Sylvie, DUCHATEAU François, FEUGAS Françoise, GROS Laure, MOUNAUT Pierre, PUCHEU Charles, TOUTU Patricia

Procuration : COUBLUC Joël à CASADEBAIG Robert
TOST-BESALDUCH Jeanine à MOUNAUT Pierre

Secrétaire de séance : BLANCHET Anne

Objet : URBANISME : Débat sur les orientations générales du PADD du futur PLU de la Commune

Vote : Unanimité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibérations en date du 20 janvier 2003 et du 24 septembre 2007, l'Assemblée avait approuvé l'élaboration du nouveau PLU de la Commune. Cette procédure s'était interrompue en raison de la réalisation du PPRN par l'Etat. Lors de la séance du 8 avril 2013, l'Assemblée a pu de nouveau relancer la procédure d'élaboration du PLU, dans la mesure où le PPRN était en voie d'achèvement.

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'élaboration ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que :

- l'article L 123-1 dispose que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ».

Ce document répond à plusieurs objectifs, conformément à l'article 123-1-3 du code de l'urbanisme :

- Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

L'article L 123-9 du code de l'urbanisme stipule « qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU ».

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de débattre de ces orientations générales telles que mentionnées ci-dessous :

- Préserver le cadre environnemental, affirmer le cadre paysager en complémentarité avec l'humain et ses activités
- Fixer un objectif de développement démographique, modérer la consommation foncière à horizon 2025, conforter la structure de l'urbanisation
- Développer et renforcer l'économie locale basée principalement sur l'exploitation des ressources naturelles

Entendu cet exposé, et présentation du PADD, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'acter la tenue en son sein, du débat sur le PADD.

Pour extrait certifié conforme,

Copie :

Dossier Délibérations
Chemise C.M
MCP

Acte rendu exécutoire après
dépôt en sous préfecture le 22/12/2014
et publication ou notification le 22/12/2014
Affichage le 19/12/2014



22 DEC 2014

COUPE-PRÉFECTURE
CLERCQ ET SA ASS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LARUNS

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	15

Séance du 30 mai 2016

Délibération n° 60/2016-1

L'an deux mille seize, le 30 mai à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 26 mai 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

Présents : CASADEBAIG Robert, CASSOU Sylvie, COUBLUC Joël, DUCHATEAU François, FEUGAS Françoise, GROS Laure, MOUNAUT Pierre, PUCHEU Charles, TOST-BESALDUCH Jeanine, TOUTU Patricia

Procurations : BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno à PUCHEU Charles
BLANCHET Anne à TOUTU Patricia
BOUTTONNET Jacques à DUCHATEAU François
CARRERE Régis à Robert CASADEBAIG
AMBIELLE Simon à Pierre MOUNAUT

Secrétaire de séance : GROS Laure

Objet : URBANISME définition des objectifs du PLU

Vote : Unanimité

REÇU

le - 9 JUN 2016

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE

Le Maire rappelle à l'assemblée que, le Plan d'Occupation des Sols n'étant plus adapté aux enjeux du développement de la Commune, sa mise en révision et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme a été décidée le 26 février 2001. Le lancement de la révision de ce document d'urbanisme était alors rendue nécessaire pour tenir compte de l'évolution des besoins urbanistiques.

Cette procédure lourde a été suspendue en 2007 dans l'attente du Plan de Prévention des Risques Naturels, réalisé par l'Etat, dont il convenait d'intégrer les objectifs en matière de prise en compte des risques. Le Conseil Municipal a néanmoins délibéré le 3 octobre 2007 pour préciser les modalités de concertation qui était à mener et qui consistaient dans l'information du public sur la réalisation du PLU au travers du bulletin municipal, la tenue de réunions thématiques avec les acteurs socio-économiques et les agriculteurs, l'information du public par l'exposition de documents en Mairie et la restitution en réunion public de l'étude « RTM » sur les risques et de la carte des aléas de l'Arriussé ; ces mesures venant en complément des informations fournies par le porter à connaissance mis à disposition du public en mairie et des démarches d'association des services de l'Etat et de restitution auprès du Conseil municipal. Le fait est, par ailleurs, qu'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) a déjà eu lieu, comme l'atteste la délibération en date du 17 décembre 2014.

Il reste que, même si les objectifs poursuivis au travers de la révision du POS et sa transformation en PLU sont évidents, il apparaît qu'au vu du contexte jurisprudentiel (CE, 10 février 2010, Commune de Saint Lunaire, n°327149), il est souhaitable de préciser les objectifs de la commune, d'autant que le cadre légal a fortement évolué.

Le Maire rappelle notamment que le document d'urbanisme doit prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires récentes, issues de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, du décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Celles-ci visent à favoriser un urbanisme économe en ressources foncières, le développement des énergies renouvelables en vue de réduire la consommation énergétique et prévenir les émissions de gaz à effet de serre, à assurer un bon fonctionnement des écosystèmes, notamment par la prise en compte des continuités écologiques, et à retrouver une qualité écologique des eaux. Elles ont aussi pour objet la prévention des risques, la lutte contre les nuisances sous toutes leurs formes et une gestion plus durable des déchets.

C'est pourquoi le Maire propose que le Conseil municipal décide, en tant que de besoin, de détailler les objectifs poursuivis par la procédure de révision du document d'urbanisme, en apportant des compléments en ce qui concerne les modalités de la concertation qu'il convient de poursuivre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité **DECIDE** :

- **de préciser comme suit les objectifs poursuivis par la révision du POS et sa transformation en PLU :**

- étudier les conditions du développement démographique et économique communal en tenant compte notamment des contraintes environnementales (en particulier les sites Natura 2000 « Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau », « Le gave d'Ossau », « Massif de Sesques et de l'Ossau », « Massif du Ger et du Lurien », « Massif du Montagnon », « Massif du Moule de Jaout », les différentes zones naturelles d'intérêt écologique faunistiques et floristiques et les sites classés ou inscrits « Plateau de Bioux-Artigues dans la Haute vallée d'Ossau », « Vallée du Soussoueu », « Cascade de Goust et lieu-dit Quartier-Pont-d'Enfer »), des risques (Plans de prévention des Risques « inondation », « mouvement de terrain », « avalanche », contraintes liées aux barrages...), des contraintes agricoles, des équipements communaux et de la situation sur les communes limitrophes ;
- étudier en conséquence les modalités d'extension de l'urbanisation en continuité du bourg, des quartiers périphériques et des hameaux existants (notamment dans les quartiers de Gabas, Artouste, Goust), les possibilités de construire qui pourraient être offertes dans les espaces agricoles ou naturels et prévoir les équipements d'accompagnement nécessaires, notamment en matière de voirie ;
- favoriser la mixité de l'habitat en permettant une diversification de l'offre en logements et des formes urbaines sur le territoire communal dans le respect des spécificités du cadre de vie larunsois ;
- favoriser la diversité des fonctions et assurer le maintien et le développement des activités économiques, notamment agricoles (agro-pastoralisme, exploitation forestière), artisanales, touristiques (ski, thermalisme...), de services et industrielles (hydroélectricité) ;
- assurer la préservation et la valorisation du patrimoine (zones archéologiques, cadre bâti ancien) et des paysages par la prise en compte du caractère des espaces, qu'ils soient naturels ou urbains, notamment sur les sites bénéficiant d'une valeur patrimoniale, offrant des perspectives monumentales remarquables ou fragilisés par le développement urbain (entrées de bourg).

Sera aussi pris en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et, dès lors qu'elle serait disponible, la cartographie des sites et sols pollués.

- **de préciser, outre les mesures déjà prévues et effectuées, les modalités de la concertation avec la population suivantes :**

- une information continuera d'être apportée, durant toute la durée de l'élaboration, au travers du bulletin municipal, indiquant les grandes étapes de la réalisation du document et précisant son état d'avancement ;

- des documents d'analyse de la situation communale continueront d'être mis à disposition du public à la mairie durant la phase d'études. Ils seront toujours accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations ;
- dès lors que le Conseil Municipal débattrait à nouveau sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), ces orientations et une synthèse du diagnostic seraient présentées lors d'une réunion publique. Le document présentant les orientations du P.A.D.D. serait ensuite maintenu à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U., accompagné d'un registre.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- au Préfet ;
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de la communauté de Communes de la Vallée d'Ossau ;
- au Président du Parc National des Pyrénées.

Enfin, conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait certifié conforme,


Le Maire, 

Copie : Dossier CM
KA
DDTM
Amidev
ST / urba

Acte rendu exécutoire après
dépôt en sous préfecture le
9/6/2016
et publication ou notification du
Affichage le 7/6/2016

REÇU

le - 9 JUIN 2016

SOUS-PREFECTURE
OLORON STE MARIE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LARUNS

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	15

Séance du 04 JUILLET 2016

Délibération n° 63/2016-07/3

L'an deux mille seize, le 4 juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 28 juin 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

Présents : CASADEBAIG Robert, BLANCHET Anne, BOUTONNET Jacques, CARRERE Régis, CASSOU Sylvie, COUBLUC Joël, DUCHATEAU François, FEUGAS Françoise, GROS Laure, MOUNAUT Pierre, PUCHEU Charles, TOST-BESALDUCH Jeanine, TOUTU Patricia

Procurations : BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno à Régis CARRERE
AMBIELLE Simon à Robert CASADEBAIG

REÇU

le 19 JUL. 2016

SOUS-PRÉFECTURE
OLHON STE MARIE

Secrétaire de séance : GROS Laure

Objet : URBANISME : Débat sur les orientations générales du PADD du futur PLU de la Commune

Vote : unanimité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibérations en date du 20 janvier 2003 et du 24 septembre 2007, l'Assemblée avait approuvé l'élaboration du nouveau PLU de la Commune. Cette procédure s'était interrompue en raison de la réalisation du PPRN par l'Etat. Lors de la séance du 8 avril 2013, l'Assemblée a pu de nouveau relancer la procédure d'élaboration du PLU, dans la mesure où le PPRN était en voie d'achèvement.

Par délibération n°60/2016-1 du 30 juin 2016, le Conseil Municipal a précisé les objectifs de l'élaboration du PLU.

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'élaboration ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que :

- l'article L 123-1 dispose que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ».

Ce document répond à plusieurs objectifs, conformément à l'article 123-1-3 du code de l'urbanisme :

- Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

L'article L 123-9 du code de l'urbanisme stipule « qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU ».

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de débattre à nouveau de ces orientations générales, en prenant en compte les objectifs fixés par la délibération n°60/2016-1 du 30 juin 2016. Ces orientations générales sont les suivantes :

- Préserver le cadre environnemental, affirmer le cadre paysager en complémentarité avec l'humain et ses activités
- Fixer un objectif de développement démographique, modérer la consommation foncière à horizon 2025, conforter la structure de l'urbanisation

- Développer et renforcer l'économie locale basée principalement sur l'exploitation des ressources naturelles.

Entendu cet exposé, et présentation du PADD, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide d'acter** la tenue en son sein, du débat sur le PADD.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Copie : Dossier CM
KA
Urba / ST
Amidev



Acte rendu exécutoire après
dépôt en sous préfecture le
19/7/2016
et publication ou notification du
Affichage le *19/7/2016*

REÇU

le 19 JUIL. 2016

**SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^TE MARIE**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LARUNS

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	15

Séance du 13 janvier 2017

Délibération n°2/2017-01/2

L'an deux mille seize, le 13 janvier à 14 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 9 janvier 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

Présents : AMBIELLE Simon, BAYLOCQ Bruno, BLANCHET Anne, BOUTONNET Jacques, CARRERE Régis, CASADEBAIG Robert, CASSOU Sylvie, DUCHATEAU François, FEUGAS Françoise, GROS Laure, PUCHEU Charles, TOST-BESALDUCH Jeanine

Procurations : MOUNAUT Pierre à PUCHEU Charles
COUBLUC Joël à Robert CASADEBAIG
TOUTU Patricia à CASSOU Sylvie

Secrétaire de séance : Laure GROS

Objet : URBANISME : Bilan de la concertation et arrêt du projet du PLU

Vote : Unanimité

Le Maire rappelle à l'Assemblée les raisons qui ont conduit la Commune à engager par délibération en date du 26 février 2001 la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la Commune. Il précise que les objectifs poursuivis sont les suivants :

- étudier les conditions du développement démographique et économique communal en tenant compte notamment des contraintes environnementales (en particulier les sites Natura 2000 « Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau », « Le gave d'Ossau », « Massif de Sesques et de l'Ossau », « Massif du Ger et du Lurien », « Massif du Montagnon », « Massif du Mouille de Jaout », les différentes zones naturelles d'intérêt écologique faunistiques et floristiques et les sites classés ou inscrits « Plateau de Bious-Artigues dans la Haute vallée d'Ossau », « Vallée du Soussoueu », « Cascade de Goust et lieu-dit Quartier-Pont-d'Enfer »), des risques (Plans de prévention des Risques « inondation », « mouvement de terrain », « avalanche », contraintes liées aux barrages...), des contraintes agricoles, des équipements communaux et de la situation sur les communes limitrophes ;
- étudier en conséquence les modalités d'extension de l'urbanisation en continuité du bourg, des quartiers périphériques et des hameaux existants (notamment dans les quartiers de Gabas, Artouste, Goust), les possibilités de construire qui pourraient être offertes dans les espaces agricoles ou naturels et prévoir les équipements d'accompagnement nécessaires, notamment en matière de voirie ;
- favoriser la mixité de l'habitat en permettant une diversification de l'offre en logements et des formes urbaines sur le territoire communal dans le respect des spécificités du cadre de vie larunsois ;

17 JAN. 2017

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^TE MARIE

1 (delib 2/2017-01/2)

- favoriser la diversité des fonctions et assurer le maintien et le développement des activités économiques, notamment agricoles (agro-pastoralisme, exploitation forestière), artisanales, touristiques (ski, thermalisme...), de services et industrielles (hydroélectricité) ;
- assurer la préservation et la valorisation du patrimoine (zones archéologiques, cadre bâti ancien) et des paysages par la prise en compte du caractère des espaces, qu'ils soient naturels ou urbains, notamment sur les sites bénéficiant d'une valeur patrimoniale, offrant des perspectives monumentales remarquables ou fragilisés par le développement urbain (entrées de bourg).

Sont aussi pris en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et, le cas échéant, la cartographie des sites et sols pollués.

Aussi, le Maire évoque les débats qui se sont tenus les 24 septembre 2007, 17 décembre 2014 et 4 juillet 2016 au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le Maire rappelle également les modalités de concertation fixées par délibérations :

- une information du public sur la réalisation du PLU sera assurée au travers du bulletin municipal ;
- des documents d'analyse de la situation communale seront mis à disposition du public à la mairie durant la phase d'études. Ils seront toujours accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations ;
- des réunions thématiques seront organisées auprès des acteurs socio-économiques, des agriculteurs ;
- une réunion publique sera organisée sur la problématique des risques ;
- les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) et une synthèse du diagnostic seront présentées lors d'une réunion publique. Le document présentant les orientations du P.A.D.D. sera ensuite maintenu à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U., accompagné d'un registre.

Le Maire indique que cette concertation est aujourd'hui achevée et présente le bilan qu'il convient d'en tirer aux termes de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

Durant toute la phase d'étude, divers documents (documents d'analyse de la situation communale) ont été laissés à la disposition du public et un registre d'observations a été mis à sa disposition à la Mairie. De même, un document présentant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables telles qu'elles ont été débattues en Conseil Municipal a été mis à la disposition du public, accompagné du registre.

Des réunions thématiques à destination des agriculteurs et des acteurs socio-économiques ont été organisées le 6 juin 2016.

Deux réunions publiques ont eu lieu à destination de toute personne intéressée le 21 avril 2015 et le 24 octobre 2016 au cours desquelles ont été successivement présentées une synthèse du diagnostic territorial et les orientations du PADD.

REÇU

le 17 JAN. 2017

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE

Enfin, l'équipe municipale s'est tenue à la disposition du public pour recueillir les observations des habitants et de toute autre personne concernée.

Aucune personne n'a demandé à consulter les documents mis à la disposition du public en mairie. Aucune observation n'a été déposée sur le registre. En revanche, divers courriers arrivés en mairie ont été consignés. Les échanges portant sur le PLU se sont aussi exprimés oralement, directement auprès des Elus, du personnel de la mairie ou lors des réunions publiques.

Plus généralement, ces demandes ou observations ont permis d'amender le projet en ce qui concerne la délimitation de zones urbaines ou agricoles.

La concertation s'est donc déroulée, pour le moins, conformément à la délibération initiale et le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet de PLU.

Oui l'exposé et conformément aux dispositions de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité et :**

- Connaissance étant prise du bilan de la concertation ouverte sur le projet de PLU ;
- Considérant que la concertation ainsi menée est suffisante et que les observations formulées ont été prises en compte principalement en ce qui concerne la délimitation des zones urbaines et agricoles ;
- **D'ARRETER** le projet de P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT

- que le projet de P.L.U. est soumis, pour avis, aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet,
- que la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au Préfet pour avis des services de l'Etat,
- que la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis, pour avis, à l'institut national des appellations d'origine et au centre régional de la propriété forestière,
- que la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis, pour avis, à l'autorité environnementale,
- que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, pour avis, au titre des articles L. 153-16 et R.153-4 du code de l'urbanisme,
- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Copie : Dossier CM
S/Préfecture
PPA
LA / MCP

Acte rendu exécutoire après
dépôt en sous préfecture le 19.01.2017

Affichage le 16.01.2017

REÇU

le 17 JAN. 2017

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^{TE} MARIE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LARUNS

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	15

Séance du 21 septembre 2017

Délibération n°90/2017-09/4

L'an deux mille dix-sept, le 21 septembre à 19 h 00 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 15 septembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

Présents : AMBIELLE Simon, BLANCHET Anne, CARRERE Régis, CASADEBAIG Robert, DUCHATEAU François, FEUGAS Françoise, GROS Laure, MOUNAUT Pierre, PUCHEU Charles, SAINT-VIGNES Serge,

Procurations : BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno à PUCHEU Charles
TOUTU Patricia à FEUGAS Françoise
CASSOU Sylvie à MOUNAUT Pierre
COUBLUC Joël à CASADEBAIG Robert
TOST-BESALDUCH Jeanine à BLANCHET Anne

Secrétaire de séance : BLANCHET Anne

OBJET : URBANISME : Abrogation du plan d'alignement

Vote : Unanimité

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, il a été proposé d'abroger par la même occasion le plan d'alignement de la Commune, datant de 1939. Ce point a été soumis à enquête publique pendant un mois durant le mois de juin et le Commissaire Enquêteur, dans son rapport remis le 26 juillet 2017, émet un avis favorable à ce retrait.

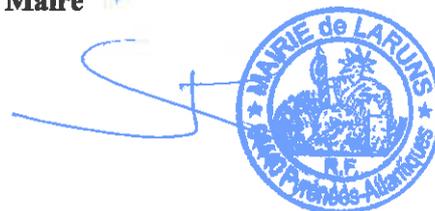
Dès lors, au vu de l'article L 2121-29, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'abroger le plan d'alignement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'abroger le plan d'alignement de la Commune de Laruns.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Copie : S/Préfecture
LA

Acte rendu exécutoire après
dépôt en sous préfecture le
28/09/2017
Affichage le 26.09.17





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LARUNS

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	15

Séance du 10 octobre 2018

Délibération n° 76/2018-10/2

L'an deux mille dix-huit, le 10 octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 5 octobre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

Présents : AMBIELLE Simon, CASADEBAIG Robert, CARRERE Régis, COUBLUC Joël, DUCHATEAU François, FEUGAS Françoise, GROS Laure, MOUNAUT Pierre, PUCHEU Charles, SAINT-VIGNES Serge, TOST-BESALDUCH Jeanine, TOUTU Patricia

Procurations : BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno à CASADEBAIG Robert
BLANCHET Anne à TOUTU Patricia
CASSOU Sylvie à MOUNAUT Pierre

Secrétaire de séance : COUBLUC Joël

Objet : URBANISME : Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Vote : 13 voix pour, 2 abstentions



Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les motifs qui ont conduit la Commune de Laruns à engager par délibération en date du 26 février 2001 la révision du Plan d'Occupation des Sols de Laruns et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Il rappelle la délibération du Conseil municipal du 13 janvier 2017 qui a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de P.L.U. Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci a alors été soumis pour avis aux personnes publiques associées.

Les avis suivants ont été recueillis dans le cadre de la procédure :

- Le 24 mars 2017, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a rendu un avis favorable sous réserves de remettre en zone agricole la zone 2Aur des « Hauts de Barthèque », la zone UD à l'Est du bourg (parcelles 328 et 329), la zone 2AUm « d'Espalungue », la zone 2Aur de « Gabas » et de justifier le périmètre de la zone de Gerp Nord ;
- Le 18 avril 2017, la Chambre d'Agriculture a rendu un avis favorable avec réserves :
 - meilleure prise en compte des logements vacants dans les besoins,
 - réduire la surface totale destinée à l'urbanisation,
 - remettre en zone agricole :
 - la zone 2Aur des « hauts de Barthèque »,
 - la zone UD à l'Est du bourg (parcelles 328 et 329),
 - la zone 2AUm « d'Espalungue »,
 - la zone 2Aur de « Gabas » ;
- Le 14 avril 2017, l'Etat a rendu un avis favorable. Il demande néanmoins que des précisions soient apportées sur les analyses et justifications du rapport de présentation, que soient modifiées ou précisées certaines OAP ainsi que le règlement écrit comme graphique. Il demande plus particulièrement que le secteur UD soit reversé en zone agricole, que le secteur 2AUm soit classé en zone N, de revoir le classement du secteur 2Aur de Gerp Nord et de revoir le secteur Nsr contraire au site classé ;

- Le 19 avril 2017, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) a rendu son avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Elle estime que le projet est susceptible d'impacts sur l'environnement. Elle demande que le dossier soit complété à de nombreux égards afin de permettre au public de bénéficier d'une information suffisante et précise lors de l'enquête publique ;
- Le 14 avril 2017, le Département a rendu un avis favorable. Il demande néanmoins que des précisions et mises à jour soient apportées sur les analyses et justifications du rapport de présentation, que soit modifié ou précisé le règlement. Il demande plus particulièrement que la déviation de Laruns en emplacement réservé au nom du Département soit supprimé, ce dernier n'étant pas demandeur ;
- Le 21 mars 2017, le Parc National des Pyrénées a rendu un avis favorable. Il demande néanmoins que des précisions et mises à jour soient apportées au rapport de présentation et au PADD ne remettant pas en cause l'économie générale du projet;
- Le 28 avril 2017, la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau a rendu un avis favorable. Elle demande néanmoins que des précisions soient apportées au rapport de présentation ;
- Le 15 mai 2017, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites demande des modifications et précisions sur les OAP, ainsi que la modification du règlement sur la règle limitant le potentiel constructible dans certains secteurs.

Il ajoute que le projet de PLU a été soumis à l'enquête publique par arrêté en date du 5 mai 2017. Celle-ci s'est déroulée du 26 mai 2017 au 26 juin 2017 inclus. 59 observations et 24 courriers ou courriels ont été déposés lors de l'enquête. Les observations formulées pendant l'enquête publique font état :

- de demandes particulières de classement en secteur constructible de certains terrains,
- de demandes générales sur le Plan Local d'Urbanisme,
- des demandes de corrections du document de la part de la Mairie, suite à l'avis du Département sur un emplacement réservé et du service instructeur sur un aspect réglementaire,
- de demandes de clarification sur le statut de terrains limitrophes de la voie de contournement (en être éloigné, rendu constructible,...),
- de demandes de renseignements sur des terrains grévés par des emplacements réservés,
- des observations sur le zonage et règlement retenu sur certains secteurs,
- de demandes sur un élargissement de voie,
- de demandes particulières de classement en secteur agricole de certains terrains,

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur l'ont conduit à émettre un avis favorable sur le projet de PLU, sans réserves. Concernant les demandes et avis, il a émis un certain nombre d'avis favorables ou défavorables que l'on retrouve détaillé dans son rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 13 voix pour et 2 abstentions (MM. DUCHATEAU et SAINT-VIGNES), **décide d'approuver** le P.L.U. de la commune de Laruns, tel qu'il est annexé à la présente.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-21;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 février 2001 ayant prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date 13 janvier 2017 ayant arrêté le projet de P.L.U. ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 5 mai 2017 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U. arrêté ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la dérogation accordée par le Préfet en application des articles L. 142-4 et L. 142-5 du Code de l'Urbanisme en date du 19 septembre 2018 ;

Considérant que le dossier mis à l'enquête publique faisait apparaître en annexe les modifications que la Commune envisageait d'apporter au PLU pour faire suite aux avis recueillis dans le cadre de la procédure,

Considérant que les observations, requêtes et recommandations formulées par les personnes publiques associées et consultées donnent lieu à certains ajustements du projet de plan local d'urbanisme tel qu'il a été arrêté et soumis à l'enquête publique, lesquels sont exposés dans l'annexe n°1 de la présente délibération.

Considérant que les observations formulées par le public pendant l'enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur donnent lieu à certains ajustements du projet de plan local d'urbanisme tel qu'il a été arrêté et soumis à l'enquête publique, lesquels sont exposés dans l'annexe n°2 de la présente délibération.

Considérant que les autres demandes de classement en zone constructible formulées lors de l'enquête publique ne donnent pas lieu à modification au regard des principes de gestion économe des sols et de préservation de l'environnement,

Considérant l'accord du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 septembre 2018 et les modifications apportées au projet tel qu'il a été arrêté et soumis à l'enquête publique concernant la prise en compte du risque inondation dans la zone 1AU du secteur Gerp nord et les zones Ubh et 1AU du quartier Bayles.

Considérant que le P.L.U., tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

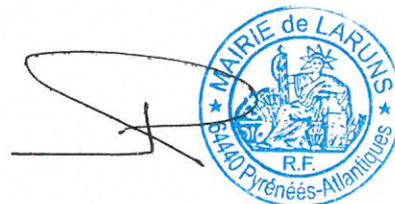
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Laruns pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-24 du Code de l'urbanisme, en l'absence d'un SCOT approuvé sur le territoire, la présente délibération deviendra exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Affichage le 15/10/2018

**DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES
COMMUNE DE LARUNS - TRANSFORMATION DE 2 POS PARTIELS EN 1 PLU**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DE TRAVAIL SUR LES AVIS DES SERVICES ET PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES DU 27 AVRIL 2017
complété par les avis arrivés après cette date
et complété après enquête publique pour décisions définitives
lors de la réunion du 6 septembre 2017**

ETAIENT PRESENTS :

* Monsieur CASADEBAIG Robert	Maire de Laruns,
* Madame CASSOU Sylvie	Adjointe au maire,
* Madame PASQUIER Marie Charlotte	DGS Laruns
* Monsieur ARRUEBO Lionel	Service Urbanisme de Laruns
* Monsieur DANTIN Georges	AMIDEV
* Madame FRAUCIEL Brigitte	Atelier d'urbanisme Sol et Cité

AVIS RECUS PAR LA COMMUNE :

CDPNAF	24/03/2017
DDTM	14/04/2017
MRAE	19/04/2017
CHAMBRE D'AGRICULTURE	18/04/2017
CHAMBRE D'AGRICULTURE/STECAL	18/05/2017
DDTM Service Aménagement	24/03/2017
DEPARTEMENT 64	
Déplacement et Urbanisme	14/04/2017
PARC NATIONAL DES PYRENEES	21/03/2017
CCVO	28/04/2017
CDNPS	15/05/2017

PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	AVIS	OBSERVATIONS	AVIS DE LA COMMISSION D'URBANISME COMMUNALE
CDPENAF	FAVORABLE	<p>sous réserve des points ci-après :</p> <p>* Remettre en zone agricole :</p> <p style="padding-left: 40px;">* la zone 2AUr des "hauts de Barthèque",</p> <p style="padding-left: 40px;">* la zone UD à l'est du bourg, (parcelles 328, 329),</p> <p style="padding-left: 40px;">* la zone 2Aum "d'Espalungue",</p>	<p>La problématique du déclassement de cette zone n'a pas été évoquée en CDPENAF, en présence des représentants de la commune.</p> <p>Il est précisé que cette zone était classée en UB dans le POS et non pas en agricole (NC).</p> <p>Le classement en 2AUr dans le nouveau PLU, est maintenu.</p> <p>La commission se range à l'avis imposé par la CDPENAF et les autres services après avoir défendu la parcelle 328 ; la zone sera classée en zone agricole.</p> <p>Suite à l'avis de la CDPENAF, la zone sera reclassée en zone agricole.</p>

		<p>* la zone 2AUr de "Gabas",</p> <p>* justifier le périmètre de la zone de Gerp Nord.</p>	<p>La problématique du déclassement de cette zone n'a pas été évoquée en CDPENAF, en présence des représentants de la commune.</p> <p>Il est précisé que cette zone était classée en IINA dans le POS (et non pas en agricole NC), c'est à dire qu'elle pouvait être ouverte que dans le cadre d'une modification. Dans le PLU, elle figurait en 2AUr, ce qui impliquait qu'elle ne pourrait être ouverte que dans le cadre d'une révision générale du PLU.</p> <p>Toutefois, suite à l'avis de la CDPENAF, la zone sera classée en zone agricole (A).</p> <p>L'élaboration de ce PPRn, qui s'est longuement attardée sur ce secteur géographique en raison de la proximité de l'Arriusec, n'a globalement pas remis en cause sa constructibilité, mais l'a accompagné de prescriptions en zone bleue.</p> <p>Pour la zone de Gerp Nord, il est précisé qu'elle figurait pour partie en zone UB et en 1NA dans le POS (et non en agricole NC), ce qui était parfaitement cohérent au regard de l'urbanisation déjà développée autour, puisque toutes les parcelles encadrantes sont construites, à l'exception de la parcelle 18, inconstructible car située en secteur particulier (T67) des zones bleues du PPRn où tout nouveau bâtiment est interdit. Cette parcelle n'a pas été classée en zone 2AUr.</p> <p>Dans le cadre de la poursuite de l'aménagement cohérent de ce secteur de la commune, suite à l'ensemble des demandes dans le cadre de l'enquête publique et sous couvert des prescriptions du PPRn, la commission d'urbanisme a décidé de classer cette zone en 1AU dans son projet de PLU.</p>
DDTM	FAVORABLE	<p>LOGEMENTS</p> <p>* quantifier le potentiel de logements à créer dans l'existant et le déduire des besoins à construire</p> <p>* apporter des justifications sur la rénovation du bâti et la résorption de la vacance.</p> <p>* le projet de PLU devra apporter des modifications ou précisions, au sujet du besoin en foncier (prise en compte du potentiel offert par le bâti existant), de l'outil de mixité sociale mis en place et du logement des saisonniers.</p> <p>* reconsidérer l'opportunité d'aménager la zone 2 AUr de Gerp Nord, dont l'exposition au risque crues torrentielles de l'arriussé est préoccupante (cf Barèges) (T67 et T68) - NE PAS L'URBANISER</p>	<p>Ce point sera pris en compte.</p> <p>Le taux de vacance est faible. La commune a un inventaire en cours sur les logements vacants et a contacté les propriétaires pour impulser la rénovation.</p> <p>Ce point sera pris en compte.</p> <p>Ce secteur n'est pas en zone rouge du PPRn (zone bleue) et son règlement y permet la construction.</p> <p>La majeure partie de la zone UC qui encadre cette zone est dans le même cas, et comporte quelques parcelles à ce jour non construites. Suite aux nombreuses demandes de l'enquête publique, elle sera classée en zone 1 AU, le règlement du PPRn s'y appliquera.</p>

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

* préciser s'il y a eu des prospections de terrains

SITES INDUSTRIELS

* page 140 du RP : donner des informations sur les sites issus de la base des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS). Présenter si ces 21 sites sont situés en dehors des zones affectées à l'habitation et aux services, et mesures de dépollution si utilisation.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

* non conforme au titre de la directive ERU. L'extension de l'urbanisation doit être conditionnée à la mise aux normes préalable des systèmes d'assainissement.

* plan difficilement exploitable : sur Gabas, 2 réseaux dissociés, station d'épuration, déversoirs d'orage pas répertoriés.

EAUX PLUVIALES

* préciser s'il y a un schéma directeur des eaux pluviales sur la commune (zonage obligatoire art. L 2224-10 du code des collectivités territoriales). Les réserves foncières nécessaires à cette gestion doivent être prévues.

RAPPORT DE PRESENTATION : AGRICULTURE

* la zone UD en bord de gave non légitime : à laisser en zone agricole.

RAPPORT DE PRESENTATION : PAYSAGE ET SITE

* le secteur 2AUr de Goust, n'est pas souhaitable (éloignement et vocation agricole du hameau).

* Règlement : la capacité maximale constructible des secteurs NI et Nlp sera fixée à 300 m² (seuil UTN)

* Gabas : mieux argumenter la superficie incluse dans le STECAL, dédiée à l'agropastoralisme

* Fabrèges : réglementer le stationnement des campings-cars en hiver (PB avalanches) et bâti hors PPRn.

RISQUES

* ajouter le phénomène de remontée de nappe (voir porter à connaissance de 2013).

Compte tenu de l'étendue de la commune, une prospection globale n'était pas réaliste dans le cadre d'un état des lieux pour une étude de PLU. Les prospections se sont donc cantonnées aux nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation. Il est de plus à noter que ces secteurs étaient déjà partiellement en zones constructibles des POS partiels et principalement cantonnés au bassin du bourg au nord qui ne compte pas de zones dont l'intérêt patrimonial a été signalé. Il n'y en a pas eu en dehors des zones constructibles U et AU. L'analyse s'est donc basée sur la bibliographie.

Les éléments seront demandés à la DDTM.

Aucun élément n'a été communiqué sur ce point dans le "porter à connaissance".

La réfection des réseaux mise en œuvre par la commune, prend en compte les eaux parasitaires au fur et à mesure des secteurs traités. Le plan d'investissement l'intègre.

Ces plans de réseaux seront complétés.

Un schéma directeur des eaux pluviales sera réalisé par la commune dans l'année 2017.

La commission se range à l'avis imposé par la CDPENAF et les autres services après avoir défendu la parcelle 328 ; la zone sera classée en zone agricole.

Il est à noter que cette zone 2AUr recouvre pour partie un secteur NB figurant sur le POS. La délimitation a été revue et réduite (3 parcelles supprimées au nord-est) et une partie de parcelle rajoutée au sud en continuité avec la UAa et en tenant compte du PPRn.

En conséquence, la commission communale souhaite maintenir cette zone dans son projet de PLU.

Ce point sera pris en compte.

C'est une zone de transit et de repos des bêtes lors de la montée et de la descente des estives dans une transhumance multiséculaire que la commune souhaite maintenir.

Ces points sont notés dans le STECAL et relèvent par ailleurs de la réglementation de police municipale.

Ce point sera pris en compte.

ENVIRONNEMENT

* identifier les zones humides (SDAGE mesure D 38).

OAP : PAYSAGE ET SITE CLASSE

* secteur de Bious Artigues : à modifier : le bâti hébergement-restauration n'existe pas

* quartier Bayles : réfléchir à la mise en place d'un PUP (projet urbain partenarial), pour la globalité du secteur,

* quartier d'Espalungue : mettre ce terrain en zone N (préjudice pour le château).

ZONAGE

* PPRn illisible sur la carte au 1/25000°

* ER 4 et ER6 stationnements : une étude devra être faite pour ne pas accentuer le ruissellement ailleurs.

* ER 5 (station d'épuration) dans la zone de risque B81 chutes de blocs devra faire l'objet d'une étude trajectographique avant réalisation des installations. Implanter plutôt la construction dans une zone blanche du PPRn.

* indiquer "i" toutes les zones inondables (ensemble des cours d'eau)

REGLEMENT

* indiquer "i" toutes les zones inondables et réglementer précisément ces zones

* pour tous les ruisseaux hors PPRn, laisser une bande de 6 m inconstructible pour l'entretien

SECTEURS LIES AUX ACTIVITES DE SKI

* pas d'information sur l'aménagement de l'agrandissement de la zone de ski : à compléter et réduire la surface (au sud-est notamment)

* secteur Nsr dans le site classé du Soussouéou : contraire aux objectifs de classement du site.

La mesure D38 du SDAGE citée fait état de la nécessité de prise en compte "des inventaires de zones humides disponibles", notamment ceux des SAGE ou SRCE" dans le cadre des PLU. Le rapport de présentation sera complété en conséquence en fonction des données disponibles. Par contre, compte tenu de la surface communale, un inventaire spécifique dans le cadre de l'état des lieux du PLU, n'était pas envisageable, en termes d'ampleur et de coût de la tâche.

Ce point sera pris en compte.

La commune réfléchira à cette démarche.

Ce terrain sera remis en A (voir avis CDPENAF).

Le PPRn sur les plans de zonage est transcrit à titre indicatif.
Le PPRn est joint aux annexes et est le document de référence.

Ce point sera pris en compte.

Ce point sera pris en compte dans l'étude en cours du projet.

La zone inondable est notée à titre indicatif sur le plan de zonage.
Le règlement renvoie au règlement du PPRn. Les indices "i" ont dans le passé posés des problèmes (erreurs de report) et ont depuis été supprimés. Les réintégrer enlèverait de la clarté au document et risquerait d'engendrer des problèmes juridiques.

Voir réponse au point ci-dessus.

Des bandes inconstructibles ont été prises en compte dans le plan de zonage.

Les limites correspondant à la zone du domaine actuel et d'extension possible qui figurait dans le POS (Nd), immédiatement ouverte à l'aménagement a été très sensiblement réduite (réduction de 1346 ha à 396 ha : soit 950 ha).

La zone Ns du PLU, située en rive gauche du gave du Soussouéou reste similaire à celle qui préexistait avec un ajustement au plus près des limites de parcelles. **La commune souhaite donc maintenir ces limites pour l'intérêt du territoire comme développé dans le PADD.**

La commune souhaite maintenir l'affichage de sa volonté d'aménagement en rive droite du gave de Soussouéou au-dessus de 2000 m et de façon contiguë avec Gourette. Le bas de versant et la plaine de Soussouéou ne seraient pas impactés par des aménagements au sol.

ICPE

* signaler l'emprise de l'ancienne décharge de Geteu de plus, le règlement devrait prévoir une étude de sol pour tout projet éventuel sur ce site.

* 3 stations service sur la commune imposent des distances d'éloignement à respecter : à vérifier.

Attention en zone UC : les installations classées sont interdites dans le règlement.

* vérifier les ICPE sur la base nationale des ICPE et la Préfecture : vérifier que le zonage du PLU est compatible avec les ICPE présentes et leurs développements éventuels.

SECTEUR UC

* les parcelles 312 et 313 qui risquent de contraindre la réalisation de cette voie doivent être classées en Ab.

ZONE U

* constructions et installations agricoles interdites : vérifier s'il y a des mises aux normes sans augmentation de cheptel, ainsi que des hangars à rénover.

ZONES UC ET UD

* Règlement page 12 : l'article L 111-6 du CU se réfère à la notion d'espaces urbanisés.

respecter les dispositions de l'article L 111-8 du CU.

ZONE UT

* règlement page 12 : justifier les dispositions concernant l'alignement en façade sud et page 13, la distance entre 2 constructions non contiguës ne peut être inférieure à 2 m.

ZONES UG, UX, Ntp

* rajouter un niveau supplémentaire (R+1+combles = 3 niveaux et non 2)

ER VOIE D'EVITEMENT

* cet ER ne peut être appliqué que si le département produit un arrêté de prise en considération de cette opération.

PALETTE CAUE

* annexer la palette au règlement

CONCLUSION :

* le secteur UD sera reversé en zone agricole

* le secteur 2 AU m sera classé en zone N

* revoir le classement du secteur 2 AU r de Gerp Nord

* revoir le secteur Nsr contraire au site classé

Ce point sera pris en compte.

Ce point sera vérifié et repris.

Ce point sera vérifié. Des périmètres seront éventuellement affichés au niveau des ICPE.

Ces parcelles sont construites, des ronds de représentation seront rajoutées. De plus, l'ER va être modifié.

Ce point sera vérifié dans le règlement afin de permettre les adaptations des constructions agricoles existantes uniquement.

Ce point sera pris en compte.

Ce point sera vérifié dans le règlement et modifié si nécessaire.

Ce point sera pris en compte.

Le département n'a pas inscrit cette opération. **L'ER à son bénéfice sera supprimé. Un nouvel ER au bénéfice de la commune sera reporté.**

Après contact avec le CAUE il n'existe pas de palette. Cette référence sera enlevée.

Le secteur UD sera reversé en zone agricole Ab.

Le secteur 2 AU m sera classé en zone A.

Le secteur 2AUr de Gerp Nord sera reclassé en 1 AU.

Le secteur Nsr est maintenu.

MRAE	FAVORABLE	<p>Remarques générales</p> <ul style="list-style-type: none"> * Du fait de l'importance de la superficie communale, certaines illustrations devraient être plus précises (zooms ou format papier plus grand) * Mettre le résumé non technique en début de rapport de présentation et le développer : trop succinct. Il doit exposer le projet communal. Le résumé non technique est destiné à permettre au public de prendre connaissance du projet et de ses effets sur l'environnement. * Décrire la méthodologie retenue pour l'évaluation environnementale et les éléments clés pour l'apprécier. * Compléter le rapport de présentation par les éléments permettant d'apprécier le respect de la loi montagne du 9 janvier 1985. <p>Milieus naturels</p> <ul style="list-style-type: none"> * L'importance de la richesses écologique aurait dû motiver l'apport de plus amples éléments de connaissance au sein du rapport de présentation, notamment la présence avérée ou non des espèces et leurs localisations. * Concernant la faune et la flore patrimoniales d'intérêt, présenter les enjeux de conservation à différentes échelles (locale, nationale, internationale), pour préciser leur participation à la sensibilité du territoire, reconnue comme forte. <p>Trame verte et bleue</p> <ul style="list-style-type: none"> * SRCE préciser qu'il a été approuvé le 24 décembre 2014. * Présenter les éléments à une échelle appropriée. <p>Gestion des eaux usées et pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> * intégrer les informations sur le rendement du réseau EU et la fréquence des épisodes de surcharges, ainsi que les résultats des contrôles de la station, afin d'en démontrer le fonctionnement effectif et préciser les éventuels dysfonctionnements. * Concernant l'assainissement non collectif, étayer le fait qu'il n'y a pas de dysfonctionnement. * peu d'éléments sur la gestion des eaux pluviales notamment au regard des incidences potentielles en matière de pollution des cours d'eaux, de prévention ou de traitement des pollutions le cas échéant. <p>Risques naturels et technologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> * s'assurer de la cohérence entre le PPRn dont le périmètre date de décembre 2005 et l'évolution du PLU. * fournir une cartographie concernant le risque lié aux incendies de forêts (3 zones d'exposition). * intégrer une cartographie explicitant la nature des risques technologiques et les contraintes qu'ils pourraient engendrer sur le développement communal. * préciser l'information concernant le risque rupture de barrages (cartographie avec les ondes du submersion). <p>Pollution et nuisances</p> <ul style="list-style-type: none"> * remettre à jour les données (présence et localisation des 21 sites de nuisances). 	<p>Ce point est traité dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale annexé.</p> <p>Ces points sont traités dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale annexé.</p> <p>Ces points sont traités dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale annexé.</p> <p>Ce point sera pris en compte.</p> <p>Ces points sont traités dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale annexé.</p> <p>Ces points sont traités dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale annexé.</p> <p>Ce point sera pris en compte. Ce point sera pris en compte.</p> <p>Des points seront explicités</p> <p>L'assainissement non collectif est géré par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau</p> <p>Un contrôle amont aval du rejet de ma STEP de Laruns est effectué 2 fois par an pour vérifier l'état du milieu récepteur</p> <p>Le PPR a été adopté en décembre 2013 ce qui a permis de relancer immédiatement le dossier de révision du PLU et d'établir le projet en cohérence avec ce document compte tenu des enjeux risques en zones urbaines.</p> <p>Ces points sont traités dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale annexé.</p> <p>Un PCS est en cours d'élaboration qui prend en compte tous ces risques. Voir avis DDTM.</p> <p>Un PCS est en cours d'élaboration qui prend en compte tous ces risques. Voir avis DDTM.</p> <p>Ce point sera complété en fonction des données du site BASIAS.</p>
------	-----------	--	--

Diagnostic socio-économique et analyse de la consommation de l'espace

* actualiser les données socio-économiques (démographie, logements, économie).

Ce point sera pris en compte.

* consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers : 8 ha et non 10 ha

Ce point sera vérifié.

* manque d'informations relatives aux espaces consommés par l'activité économique.

Ce point sera pris en compte.

Projet communal

* il souffre de l'obsolescence des données issues du diagnostic socio-démographique.

* Le projet communal se base sur des données décorrélées des dynamiques démographiques et le rapport de présentation ne permet pas d'assurer l'information nécessaire sur la manière dont a été établie projet.

En outre, les explications des possibilités constructives liées à la mise en œuvre du projet ne permettent pas de comprendre la manière dont le PLU répond aux besoins identifiés et la démarche explicative proposée est à l'opposé d'une démarche de gestion économe de l'espace, en commençant sa démonstration par les résultats de la mobilisation d'espaces supplémentaires avant d'envisager les possibilités offertes par la trame urbaine existante. Il apparaît donc nécessaire de revoir l'ensemble des parties y ayant trait.

Le service urbanisme de la DDTM a suivi de près, toutes les étapes du travail de révision du document d'urbanisme communal et les a validées.

Cependant, les données socio-économiques et le projet communal seront actualisés après l'enquête publique, en fonction des modifications retenues à faire sur le dossier de PLU avant approbation.

Prise en compte de l'environnement dans le projet

* évaluation des incidences des 6 Natura 2000 insuffisantes.

Ces points sont traités dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale annexé.

* donner de plus amples informations sur les habitats et espèces contactés sur le territoire communal

Ces points sont traités dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale annexé.

* Faire une analyse plus précise des différents zonages envisagés, de leur préservation et des zonages Ntp, Ns, Nl, Nlp.

Ces points sont traités dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale annexé.

* Limiter les possibilités constructives dans le règlement, concernant les secteurs UY, et si d'autres activités sont envisagées, étudier l'impact potentiel sur l'environnement des possibilités constructives des différents secteurs retenus, site Natura 2000 compris.

Un secteur Ny sera défini à la place du UY, dans la zone naturelle.

Le règlement sera modifié en conséquence.

*Extension du secteur Ns inopportune.

La commune souhaite maintenir l'affichage de sa volonté d'aménagement en rive droite du gave de Soussouéou au-dessus de 2000 m et de façon contigu avec Gourette. Le bas de versant et la paine de Soussouéou ne seraient pas impactés par des aménagements au sol.

		<p>Synthèse des points principaux</p> <p>Le projet de PLU de la commune de Laruns a pour objectif d'encadrer le développement de la commune à l'horizon 2026, en envisageant l'accueil de 150 nouveaux habitants et la réalisation de 170 logements supplémentaires, dont 100 à vocation touristique. Le PLU prévoit la mobilisation d'environ 13 ha de surfaces supplémentaires.</p> <p>L'Autorité environnementale estime que le rapport de présentation ne permet pas de disposer d'une information claire et précise pour assurer la compréhension du projet communal et de la manière dont il a été élaboré. La méthodologie retenue est construite à partir de données dont la fiabilité n'apparaît pas suffisante, et avec des principes ne relevant pas d'une démarche visant à limiter la consommation d'espaces. En outre, les capacités d'accueil dégagées par le plan apparaissent insuffisamment justifiées et potentiellement disproportionnées.</p> <p>Le territoire communal comprend de très nombreux enjeux environnementaux, attestés par la présence de mesures d'inventaires et de zonages réglementaires visant à les identifier et à les protéger. La richesse de ce patrimoine est reconnue par la commune qui souhaite en assurer la préservation et la valorisation, celui-ci constituant le support principal de l'activité économique communale. Toutefois, le projet de PLU ne contient ni les informations, ni les analyses et appréciations suffisamment fines et précises pour permettre la bonne appréhension des impacts éventuels de sa mise en œuvre, particulièrement au regard de l'évaluation des incidences Natura 2000 notoirement insuffisante. Il apparaît ainsi indispensable d'apporter des explications plus précises et adaptées aux possibilités constructives offertes par le PLU afin de réaliser une réelle démonstration de l'absence d'impact sur l'environnement des choix opérés au sein du PLU.</p> <p>En l'état, l'Autorité environnementale estime que le projet est susceptible d'impacts sur l'environnement. Il devrait être complété à de nombreux égards afin de permettre au public de bénéficier d'une information suffisante et précise lors de l'enquête publique.</p>	
<p>CHAMBRE D'AGRICULTURE</p>	<p>FAVORABLE</p>	<p>sous réserve des points ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Développement urbain important, la présence des nombreux logements vacants n'a pas été intégrée, ce qui induit une consommation des terres agricoles d'intérêts positionnées en fonds de vallée. * Réduire la surface totale destinée à l'urbanisation et réhabiliter les logements vacants. * Remettre en zone agricole : <ul style="list-style-type: none"> * la zone 2AUr des "hauts de Barthèque", * la zone UD à l'est du bourg, (parcelles 328, 329), * la zone 2Aum "d'Espalungue", * la zone 2AUr de "Gabas", 	<p>Les logements vacants seront pris en compte.</p> <p>Le PLU par rapport aux 2 POS partiels a réduit la surface urbanisée et destinée à l'urbanisation (voir rapport de présentation).</p> <p>La problématique du déclassement de cette zone n'a pas été évoquée en CDPENAF, en présence des représentants de la commune. Il est précisé que cette zone était classée en UB dans le POS et non pas en agricole (NC). Le classement en 2AUr dans le nouveau PLU, est maintenu.</p> <p>La commission se range à l'avis de la CDPENAF et les autres services après avoir défendu la parcelle 328 ; la zone sera classée en zone agricole.</p> <p>Suite à l'avis similaire à celui de la CDPENAF, la zone sera reclassée en zone agricole.</p> <p>La problématique du déclassement de cette zone n'a pas été évoquée en CDPENAF, en présence des représentants de la commune. Il est précisé que cette zone était classée en IINA dans le POS (et non pas en agricole NC), c'est à dire qu'elle pouvait être ouverte que dans le cadre d'une modification. Dans le PLU, elle figurait en 2AUr, ce qui impliquait qu'elle ne pourrait être ouverte que dans le cadre d'une révision générale du PLU. Toutefois, suite à l'avis de la CDPENAF, la zone sera classée en zone agricole (A).</p>

CHAMBRE D'AGRICULTURE	FAVORABLE	Pas de remarques particulières concernant les STECAL.	
DEPARTEMENT service Aménagement, Equipement, et environnement	FAVORABLE	<p>DEMOGRAPHIE</p> <p>* réactualiser les données démographiques.</p> <p>TRANSPORTS</p> <p>* Intégrer dans le rapport de présentation, le paragraphe sur le transport collectif rédigé dans l'avis.</p> <p>SRCE</p> <p>* le SRCE est approuvé depuis le 24/12/2015 (corriger dans RP et PADD) ainsi que la cartographie.</p> <p>DECHETS</p> <p>* Compléter le diagnostic et les annexes concernant les déchets, sur les thèmes suivant : données chiffrées de la collecte, plans de gestion, déchets des bâtiments et travaux publics, en faisant le lien avec l'impact des choix d'urbanisme, des perspectives économiques et de la production des déchets.</p> <p>Il manque dans la vallée, des équipements de valorisation des inertes, et des exutoires pour les déchets inertes ultimes.</p> <p>PAYSAGE</p> <p>* L'Atlas des paysages date de 2003 et non de 2001 (p 25 du RP) et noter la source Morel-Delaigue.</p> <p>* Reprendre les descriptions de l'Atlas et son découpage en ensembles, entités, unités : pour enrichir le document.</p> <p>Laruns se situe en Haut Béarn (ensemble), Vallée d'Ossau (entité),</p> <p>V08 : vallée encaissée des Eaux-Chaudes, V09 : le Pourtalet, V010 : le Sousouéou et sa sous-unité, la vallée de la glacière, V011 : la vallée de Bioux</p> <p>EAU POTABLE</p> <p>* étude de 1999, en décalage avec la situation d'aujourd'hui.</p> <p>* joindre une étude complète et détaillée qui permet de dire que la desserte en eau est suffisante pour satisfaire aux besoins.</p> <p>Par ailleurs, le service public d'eau potable devra envisager un certain nombre de modifications de gestion pour répondre aux exigences applicables aujourd'hui et demain :</p> <ul style="list-style-type: none"> • connaissance patrimoniale : mise à jour annuelle du descriptif détaillé du patrimoine demandé par le décret du 27 janvier 2012, • qualité de l'eau, • communication, transparence vis-à-vis des usagers : édition de rapport annuel sur le prix et la qualité du service, • tarification proportionnelle à la consommation réelle d'ici au 01/01/2018 (pas forcément aisé car nécessitant un changement de pratiques et des investissements et travaux pour la mise en place des compteurs individuels). <p>PADD</p> <p>* Concernant les éléments notés dans le PADD, au sujet du réseau d'eau potable, faire apparaître le besoin d'une étude prospective de type schéma directeur, nécessaire pour assurer la compatibilité du PLU avec les moyens techniques et financiers dont dispose la commune.</p>	<p>Ce point sera pris en compte.</p> <p>La commune prend note de la remarque.</p> <p>Ce point sera pris en compte.</p> <p>Ce point sera pris en compte.</p> <p>Un schéma directeur va être réalisé durant l'année 2017 avec une modélisation et une analyse des besoins qui intègrera le positionnement d'un bassin AEP.</p> <p>Une étude a été faite sur l'ensemble des 16 sources afin de mettre en place les périmètres de protection conformément aux règlements en vigueur. Les travaux sont quasiment terminés.</p> <p>Les 3 premiers points sont en place et portés à la connaissance du public. Le dernier point sera finalisé d'ici le 1er juillet 2018.</p> <p>L'étude prospective du schéma directeur d'AEP sera noté dans le PADD.</p>

REGLEMENT

* possibilité de recourir à une alimentation alternative au réseau public d'eau potable : le schéma directeur serait utile.

* Les éléments notés dans le PADD ne permettent pas de s'assurer que le projet inscrit au PLU est compatible avec le système d'alimentation en AEP existant et les moyens financiers affectés.

* évoquer le transfert de compétence en 2020, en application de la loi NOTRe, car cela implique une modification conséquente des modalités de financement du service de l'eau, l'abondement du budget général devenant impossible vers le budget de l'eau.

ASSAINISSEMENT

* En période de vacances scolaires, la charge atteint 2000 Eq/Habitants.

L'acceptation de nouveaux rejets d'EU, pour les zones à urbaniser pourrait être conditionnée à des travaux de suppression des eaux claires.

AGRICULTURE

* intégrer une dimension prospective dans le diagnostic agricole, au regard du vieillissement des chefs d'exploitations et de leurs successions.

TOURISME

* à compléter par une analyse des capacités d'accueil (hôtel, camping, gîtes, et leurs fréquentations) (Voir ADT).

SITES DE BIOUS-OUMETTES ET BIOUS-ARTIGUES

Compléments apportés par le Département :

1. concernant Bious-Artigues :

- a. Le parking de Bious-Artigues a d'ores et déjà fait l'objet d'une requalification.
- b. Lors des discussions préalables concernant l'aire de bivouac, sa relocation avait été imaginée dans la zone enherbée autour de la cabane SHER/Commission syndicale
- c. L'eau potable sur le site : un aménagement provisoire d'une source de Magnabaigt a été installé pour fournir la buvette « Marche ou crêpes » en 2016. Est-ce que la source de Bious-Artigues doit être remise en service ou celle de Magnabaigt ? Avec quel système de contrôle ?

2. Concernant Bious-Oumette :

Les orientations d'aménagement sont données à titre indicatif dans le Document d'orientations d'Aménagement et de Programmation à titre indicatif. Si les grands principes sont à retenir, l'étude de maîtrise d'œuvre qui sera prochainement lancée permettra d'arrêter le projet définitif.

* La convention d'objectifs et de moyens 2017, CAUE/Département prévoit une pré-analyse paysagère par le CAUE dans le cadre de l'étude d'aménagement du site de Bious-Oumettes. Elle pourra en amont poser les éléments clés du paysage et des problématiques rencontrées.

EMPLACEMENT RESERVE : VOIE D'EVITEMENT

* La voie d'évitement n'est pas à l'ordre du jour. Le département n'étant pas demandeur et n'ayant pas prévu d'étude à ce jour, l'ER doit être supprimé.

* 2 tracés : ER et PADD différents.

La commune prend note.

Les zones ouvertes sont celles où le réseau AEP est suffisant, l'affichage des zones fermées est en partie dû aux réseaux insuffisants (dont l'AEP).

Ce point sera pris en compte.

Ce point sera pris en compte.

L'analyse faite par l'IPHB sur la commune lors de la réunion thématique agriculture et élevage, fait apparaître une dynamique de continuité.

Ce point sera pris en compte.

Ces points ont été abordés lors des réunions thématiques de travail sur le PLU. Aucune conclusion n'a été apportée.

La commune prend note.

Ce point sera pris en compte.

<p>PARC NATIONAL DES PYRENEES</p>	<p>FAVORABLE</p>	<p>* Reprendre les éléments du chapitre IV du rapport environnemental pour justifier la compatibilité entre les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager du cœur de la charte du parc national et le projet de PLU, sur l'ensemble de la zone classée cœur en Nep et Nfp et pas uniquement les zones Ntp du Pourtalet et Nlp de Bious Oumettes.</p> <p>Le tableau proposé peut servir de base en ce sens :</p> <table border="1" data-bbox="834 411 1700 510"> <thead> <tr> <th>Zonage</th> <th>Objectifs de la zone cœur</th> <th>Compatibilité PLU/charte</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Zone Nep</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Zone Nfp</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>* Relation entre la charte du parc national et les documents d'urbanisme : notion de "compatibilité" et non de "conformité" (article L 3331-3 du Code de l'Environnement).</p> <p>Plusieurs formulation sont donc à reprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Rapport de Présentation p 243, * PADD p 34, 35, 47 (en 2 endroits), * Règlement p 39. <p>* Points à rajouter, page 45 paragraphe F du rapport de présentation :</p> <p><i>« Le Parc national des Pyrénées s'étire sur 100 kilomètres, sur 6 vallées, 2 départements (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) et 2 régions (Nouvelle Aquitaine et Occitanie), du Gave d'Aspe à la Neste d'Aure, le long de la crête frontalière qui l'unit à l'Espagne. Son territoire s'étend sur 45 707 hectares pour la zone cœur, 128 400 hectares pour l'aire d'adhésion et 206 352 hectares pour l'aire optimale d'adhésion. Il a été créé par le décret du 23 mars 1967 et modifié par le décret du 15 avril 2009. »</i></p> <p><i>La charte du Parc national des Pyrénées, approuvée par décret le 28 décembre 2012, traduit un projet de territoire partagé et traduit la solidarité écologique entre la zone cœur et la zone d'adhésion. Elle est composée de deux parties :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ <i>Pour le cœur, elle définit les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et précise les modalités d'application de la réglementation mentionnées dans le décret,</i> ⇒ <i>Pour l'aire d'adhésion, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable et indique les moyens à mettre en œuvre.</i> <p><i>La charte comporte un plan du parc indiquant les différentes zones et leur vocation.</i></p> <p>* Dans le PADD, page 25, "soutenir et conforter le tourisme d'été et d'hiver et renforcer le tourisme d'intersaisons" : il est fait référence au parking de Bious-Artigues, ajouter le site de Bious-Oumettes.</p>	Zonage	Objectifs de la zone cœur	Compatibilité PLU/charte	Zone Nep			Zone Nfp			<p>Ce point sera pris en compte.</p>
Zonage	Objectifs de la zone cœur	Compatibilité PLU/charte										
Zone Nep												
Zone Nfp												
<p>CCVO</p>	<p>FAVORABLE</p>	<p>Faire figurer dans le rapport de présentation que la CCVO, a dans ses compétences obligatoires, la réalisation d'un SCoT. Faire figurer cet objectif dans le rapport de présentation.</p> <p>Dans le rapport de présentation, la référence au pays du Haut Béarn doit être noté pour mémoire, et il faut préciser que le périmètre de l'ancien pays est organisé en 2 communautés de communes distinctes : la communauté d'Oloron et des vallées et la communauté de la vallée d'Ossau.</p> <p>Réécrire les compétences de la communauté de communes pour tenir compte des nouveaux statuts arrêtés par le Préfet le 30/12/2016.</p> <p><u>Développement démographique et urbanisation</u> : la CCVO pourra être partenaire.</p>	<p>Ce point sera pris en compte.</p> <p>Ce point sera pris en compte.</p> <p>Ce point sera pris en compte.</p> <p>La commune en prend note.</p>									

	<p><u>Développement économique</u> : l'artisanat et les commerces du centre bourg doivent être confortés. La CCVO pourra être partenaire.</p> <p><u>Accueil et Animation touristique</u> : la CCVO pourra être partenaire.</p> <p><u>Dimension sociale et maison de retraite</u> : la CCVO souhaite qu'un emplacement réservé soit positionné pour cet équipement de dimension et d'intérêt communautaire.</p>	<p>La commune en prend note.</p> <p>La commune en prend note.</p> <p>La zone UBh qui était uniquement réservée à un équipement hôtelier est modifiée pour tenir compte de la demande de la Communauté de Commune qui souhaite prévoir l'implantation de la future maison de retraite intercommunale.</p> <p>Comme demandé également, La Commune décide d'inscrire un emplacement réservé, sur les parcelles concernées, afin d'accueillir cet équipement communautaire.</p>
CDNPS	<p>Préciser dans le règlement du PLU que le potentiel constructible est limité à 300 m2 de surface de plancher pour chacun des secteurs,</p> <p>préciser dans les OAP, les aménagements envisagés pour les activités d'agropastoralisme dans le secteur NI du hameau de Gabas,</p> <p>Préciser dans les OAP, l'état du bâti dans le secteur NI de Bioux-Artigues.</p>	<p>Ce point sera pris en compte dans le règlement.</p> <p>Ce point sera pris en compte dans les OAP.</p> <p>Ce point sera pris en compte dans les OAP.</p>

Autres points :

Mettre des repères dans les cartouches des plans de zonage.

Manque la carte du périmètre de 500 m par rapport au château d'Espalungue : à demander au services des Bâtiments de France.

Après plusieurs demandes, celle-ci n'a pas été fournie à ce jour.

Le 15 mai 2017 et complété le 8 septembre 2017

pour les bureaux d'études :

G. DANTIN & B. FRAUCIEL

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES - COMMUNE DE LARUNS
REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Compte rendu de la réunion après Enquête Publique avec la Commission d'Urbanisme
mercredi 6 septembre 2017

Etaient présents :

* Monsieur CASADEBAIG Robert
Monsieur Pierre MOUNAUT
Monsieur Régis CARRERE
Monsieur Charles PUCHEU
Monsieur Simon AMBIELLE
Monsieur Bruno BAYLOCQ SASSOUBRE
Madame Françoise FEUGAS
Madame Anne BLANCHET

Maire de Laruns
1er adjoint
3ème adjoint
Elu
Elu
Elu
Elue
Elue

* Madame PASQUIER Marie Charlotte
* Monsieur ARRUEBO Lionel
* Monsieur LALANNE Jean Christophe
* Monsieur DANTIN Georges
* Madame FRAUCIEL Brigitte

DGS Laruns
Service Urbanisme de Laruns
DST service technique Laruns
AMIDEV
Atelier d'urbanisme Sol et Cité

N°	Demandeurs	Sections Parcelles	Demandes ou remarques formulées par le public	Avis du Commissaire Enquêteur dans son Rapport	Avis de la Commission d'Urbanisme en date du 6/09/17
1 R1 et L1	M. le Maire de Laruns		<p>3 observations :</p> <p><input type="checkbox"/> Emplacement réservé n°1 : Création de la voie d'évitement du village de Laruns : L'Etat dans son porter à connaissance a fait référence au projet de contournement présenté à la commune de Laruns par le Département des Pyrénées Atlantiques. La commune de Laruns a donc inscrit l'emplacement réservé n°1 intitulé « création de la voie d'évitement du village de Laruns » au profit du Département 64. Dans son avis du 14/4/2017 le département 64 demande à la commune de supprimer cet emplacement réservé. Pour être en conformité avec le PADD la Commune souhaite reprendre à son compte en tant que maître d'ouvrage, l'emplacement réservé et demande la modification du tracé, afin d'impacter le moins possible les parcelles. Un Plan est joint en annexe au courrier.</p> <p><input type="checkbox"/> Nouvel emplacement réservé – voie de désenclavement rue du Gnal de Gaulle Dans le cadre de sa politique d'amélioration des stationnements la Commune a pour projet de réaliser une voie de désenclavement, rue Général de Gaulle. Afin de se prémunir de potentiels projets de construction sur les parcelles privées rendant plus difficile la réalisation de cette voie de désenclavement la Commune souhaite inscrire un emplacement réservé à son profit. Un plan est joint en annexe au courrier</p> <p><input type="checkbox"/> Règlement du PLU : Dans la partie réglementaire du PLU concernant les «Formes, gabarits de toitures et matériaux de couverture» il est fait une distinction entre les «annexes» à l'habitation et les «annexes séparées».Le service instructeur de la Commune fait remarquer que le terme «annexe» à l'habitation fait toujours référence aux bâtiments séparés de l'habitation principale. Il est préférable de mentionner «extension» pour faire référence aux parties secondaires accolées à l'habitation. La commune souhaite donc clarifier ce point et remplacer le terme «annexes» à l'habitation par le terme « extensions » et remplacer le terme «annexes séparées» par le terme «annexe» dans le règlement.</p>	<p><input type="checkbox"/> Avis favorable : Compte tenu de la position du Conseil Départemental le projet de créer par la commune une voie d'évitement du bourg parait une bonne solution. Ce projet moins consommateur d'espace, permettra en particulier aux poids lourds d'éviter les zones très urbanisées.</p> <p><input type="checkbox"/> Avis favorable : L'emplacement réservé souhaité rue du Général De Gaulle permet de créer les conditions pour réaliser, à terme, la voie de désenclavement souhaitée.</p> <p><input type="checkbox"/> Avis favorable : Le changement de termes proposé dans le règlement permet de clarifier les deux cas possibles concernant les annexes.</p>	<p>Avis favorable : L'ER 1 sera modifié conformément au schéma joint à l'Enquête Publique. 1 ER sera créé pour la voie de désenclavement rue du Général de Gaulle. Le point de règlement noté dans la demande sera pris et compte et modifié dans le dossier final de PLU pour approbation.</p>
2 R2 et L2	Jean Geraut 57 rue du Bourguet à Laruns	AP 54-55	Il constate que malgré les nombreux courriers adressés à la mairie de Laruns la parcelle (ou en partie) AP 54-55, sise quartier Gerp, n'est pas classée en zone UC en totalité. Il joint un courrier à son observation pour faire l'historique et expliciter sa demande.	Avis défavorable : La géographie du terrain justifie parfaitement que la partie haute de la parcelle soit classée en zone naturelle et non en zone constructible.	Avis Défavorable : La partie haute des parcelles présente un relief important. C'est la raison pour laquelle la zone a été classée naturelle. La surface restante sur la parcelle 55 non construite, et située en zone constructible, permet cependant de réaliser une construction.
3 R3, R57 et L21	Marianne Geraut 7 rue Hugues à Bayonne	AI 100	Elle souhaiterait que la parcelle AI 100, située quartier Gêtre, soit classée en zone UC en totalité ou en partie et non en zone agricole, afin de pouvoir bâtir. Cette parcelle bénéficie d'une servitude jusqu'à la route et est limitrophe de terrains constructibles. Elle souhaite, dans l'avenir, y construire sa maison pour s'installer avec sa famille à	Avis défavorable : la raison de ce classement en zone A par la commune parait justifiée.	Avis Défavorable : La limite de la zone UC a été définie en alignement de la courbe de niveau du lotissement afin d'éviter les effets de créneaux. La parcelle reste en zone A agricole.
4 R4	Emilienne Rogé 50 rue du Bourguet à Laruns		Est venue se renseigner sur le projet de PLU.	Le commissaire enquêteur a apporté les explications souhaitées par l'intéressée.	-
5 R5	Jean-Marc Lahouratate Béost		Est venu se renseigner sur le projet de PLU et d'abrogation du plan d'alignement.	Le commissaire enquêteur a apporté les explications souhaitées par l'intéressée.	-
6 R6	Maryse Boy 10 rue du Bourneuf à Claa		Est venue se renseigner sur le projet de PLU.	Le commissaire enquêteur a apporté les explications souhaitées par l'intéressée.	-
7 R7	Christian Castagnos 6 rue du Bialé à Laruns		Est venu se renseigner sur le projet de PLU.	Le commissaire enquêteur a apporté les explications souhaitées par l'intéressée.	-

8 R8	Simon Fourguet représentant Quartier Geteu à Laruns	AO 18 AO 19 AS 25 80	<input type="checkbox"/> Il souhaite que le terrain AO 19 reste en zone 2AUR comme dans le projet. <input type="checkbox"/> Il constate que son terrain AO 18 est classé en zone constructible. Il souhaiterait connaître les conditions qui s'imposent. <input type="checkbox"/> Il souhaiterait également que la parcelle AS 25 redevienne constructible comme dans le projet. <input type="checkbox"/> Compte tenu de la modification du tracé de la déviation, il souhaiterait que sa parcelle n°80 soit entièrement constructible.	<input type="checkbox"/> Avis défavorables : La parcelle AO 18 est classée sur la carte en zone constructible mais le PPRN qui s'impose interdit toute construction nouvelle. Une identification sur la carte en zone naturelle reflèterait mieux, pour le commissaire enquêteur, la réalité. La parcelle AS25 est située dans la zone de protection de bâtiments agricoles. Le classement de la parcelle AO80 en zone urbanisable créerait une enclave dans la zone agricole. Pour cette raison le classement de cette parcelle ne doit pas être modifié. <input type="checkbox"/> Avis favorable pour le maintien de la Zone GERP Nord en zone urbanisable avec classement en zone 1AU comme le propose la commune dans son mémoire en réponse. Cette zone proposée dans le projet en zone 2Aur fait l'objet d'un avis négatif de la CDPENAF et de l'Etat. Pour le commissaire enquêteur les raisons pour proposer ce classement en zone 1AU sont les suivantes : <input type="checkbox"/> Dans le PPRN cette zone est indiquée T68 qui n'interdit pas les constructions nouvelles mais fait un certain nombre de préconisations <input type="checkbox"/> Cette zone est située au coeur de la zone déjà urbanisée <input type="checkbox"/> Cette zone était constructible dans le précédent document d'urbanisme de la commune <input type="checkbox"/> L'ensemble des propriétaires des parcelles de cette zone se sont exprimés au cours de l'enquête pour demander que cette zone soit constructible <input type="checkbox"/> Le principal exploitant agricole de cette zone demande lui aussi que cette zone soit urbanisée <input type="checkbox"/> Cette zone est desservie par les différents réseaux <input type="checkbox"/> La surface urbanisable de la commune, prévue dans le projet, paraissait raisonnable pour atteindre les objectifs de développement de l'habitat permanent de la commune au cours des dix prochaines années. Cependant le retrait des zones urbanisables de la zone UD près de la station d'épuration et de la zone 1AU de l'Espalunge est à prendre en compte et il paraît logique de les compenser par une nouvelle zone urbanisable immédiatement, au coeur du village.	Avis Favorable : La zone de Gerp actuellement en 2AU sera reclassée en 1 AU, au vu des nombreuses observations (unanimité des propriétaires y compris l'exploitant agricole) portées à l'enquête qui demandent sa constructibilité. Une orientation d'aménagement et de programmation sera définie pour l'aménagement de la zone. Avis Défavorable : La parcelle AO 18 est classée sur la carte en zone UC constructible mais le PPRN qui s'impose interdit toute construction nouvelle. Le propriétaire doit se référer au règlement T67 de la zone bleue foncée du PPRI (bâtiments nouveaux interdits). Avis Défavorable : La parcelle AS 25 est intégrée dans un périmètre de protection de bâtiment agricole situé dans le village. Elle ne sera donc pas constructible. Avis Défavorable : La parcelle AO 80 se situe en zone agricole. Sa constructibilité créerait une enclave (mitage) dans la zone agricole Ab, secteur agricole protégé.
9 R9	Marie Hélène Fernandez 3 rue du Bialé à Laruns	AE18 AD 65 AI 129	Est venue se renseigner sur le projet de PLU. Elle souhaiterait que les parcelles AE 18, à Plaa Geteu, la parcelle AD 65, à Plaa Geteu, et la parcelle Ai 129 à Cazalets soient constructibles.	Avis défavorable à ces 3 demandes : Les contraintes liées au PPRN, le périmètre de protection d'un bâtiment agricole et l'absence de continuité avec l'urbanisation existante justifient que ces parcelles ne soient pas classées en zone urbanisable.	Avis Défavorable pour les 3 demandes : La parcelle AE 18 est en discontinuité de la zone U au-delà du ruisseau qui sert de limite et de plus, et impactée par le PPRI, d'où son classement en A. La parcelle AD 65 de 3006 M² est classée en A, car elle se situe à proximité de la RD 934, en zone d'aléa du PPR (rouge et bleu), et est de plus située dans le périmètre de protection d'un bâtiment d'élevage. La parcelle AI 129 de 5969 m² est en discontinuité de l'urbanisation, entourée de parcelles en zone N et de plus en zone aléa moyen glissement de terrain.
10 R10 et R28	Henri Mirande	161	Est venu consulter le dossier d'enquête publique. Le 21 juin il a noté sur le registre qu'il souhaiterait que la parcelle 161, sous la gare, soit constructible. Dans le cas contraire il souhaiterait en faire un parking pour camping-car gratuit.	Avis défavorable : Le classement en zone agricole de cette parcelle, vu sa localisation est justifié.	Avis Défavorable : Le tracé de la voie d'évitement a été défini comme limite entre la zone urbanisée et la zone agricole à protéger en bord de gave (zone agricole plate). Même si le tracé de la future voie est modifiée, la parcelle restera dans la zone Ab non constructible.
11 R11 et L3	Simone Tournerie	AN 40	Dans son mail adressé au commissaire enquêteur elle note qu'elle a adressé différents courriers à M. le Maire de Laruns. Ils concernent son terrain situé quartier Espalunge parcelle AN 40. Elle souhaite que le classement soit revu pour lui permettre de construire une habitation légère de loisirs ou autre. Elle signale qu'à proximité, il y a déjà des maisons d'habitation et en face une zone classée en camping. Elle souhaite que sa parcelle soit classée, au moins en zone de loisirs.	Avis défavorable : Les raisons notées par la commune sont totalement justifiées pour ne pas classer cette parcelle en zone urbanisable.	Avis Défavorable : Cette parcelle est en zone rouge du PPRI, en discontinuité de l'urbanisation et au-delà du gave et de plus dans le périmètre de protection d'un bâtiment d'élevage (mitage en zone agricole).
12 R12 et L11	Jean-Baptiste Esquer 6 rue Cazadaban à Arudy	AB 35	Il souhaiterait que la parcelle n° AB 35 localisée dans le quartier Geteu soit classée en zone constructible, étant à proximité immédiate du lotissement Montplaisir sur la commune de Gère-Bélesten. L'intéressé a donné au commissaire enquêteur un courrier de M. le Maire de Gère Belesten qui précise que cette parcelle pourrait être desservie par le biais d'une extension des réseaux desservant le lotissement communal de Montplaisir. Les travaux seraient à la charge de M. Esquer et contrôlés par la mairie de Gère Belesten.	Avis défavorable : Cette parcelle est située en pleine zone agricole et son urbanisation générerait le mitage ce qui est totalement contraire à la politique nationale en matière d'urbanisme.	Avis Défavorable : Cette parcelle se situe entre la zone d'activités et le gave dans la zone agricole protégée. De plus, elle ne jouxte pas la limite communale, elle ne pourra donc pas être constructible (mitage en zone agricole).
13 R13	Daniel Beigbeder 29 rue Bialé à Laruns	AS 342 AS 344 ER 14	<input type="checkbox"/> Il souhaiterait que les parcelles AS 342 et AS 344 à proximité du cimetière soient classées en zone constructible entièrement et non partiellement. <input type="checkbox"/> Concernant l'emplacement réservé n°14 il souhaiterait qu'il continue à lui permettre l'accès à son hangar avec un engin de chantier.	Avis favorable : Ces parcelles sont en continuité d'une zone urbanisée et pourraient être classées, en totalité, en zone constructible. L'emplacement réservé doit continuer de permettre l'accès d'engins au hangar existant.	Avis Favorable : Les parcelles 342 et 344 seront intégrées à la zone UB (Cette demande est en lien avec la demande R 55, parcelle AS 32). La commune prend note de la demande concernant l'ER 14.
14 R14 et L4	Madeleine Lagueyte 17 rue de Gerp à Laruns	AO 17	Elle a remis au commissaire enquêteur un courrier demandant le classement de la parcelle AO 17 en zone UC, ou au minima en zone 1AU.	Avis favorable pour que cette parcelle soit classée en zone 1AU (voir justifications notées à l'observation R8)	Avis Favorable : La zone de Gerp actuellement en 2AU sera reclassée en 1 AU, au vu des nombreuses observations (unanimité des propriétaires y compris l'exploitant agricole) portées à l'enquête qui demandent sa constructibilité. Une orientation d'aménagement et de programmation sera définie pour l'aménagement de la zone.
15 R15	Dominique Alloatti 29 bis rue du Parc à Seysses	110 111	Il souhaiterait que les parcelles n°110 et 111 du quartier List soient classées constructibles, ayant l'intention de s'installer définitivement sur Laruns.	Avis défavorable : Ces parcelles sont en pleine zone agricole. La politique nationale préconise le renforcement des bourgs centre, de quelques hameaux éventuellement et d'éviter le mitage.	Avis Défavorable : Ces parcelles sont au milieu de la zone agricole, elles ne pourront pas être constructibles (mitage interdit par la loi).
16 R16	Pierre Arrioumourt rue d'Espalunge à Laruns	19	Il constate que la parcelle N° 19, où se trouve sa maison, n'est plus constructible alors qu'elle l'était antérieurement. Il souhaite connaître les raisons de ce changement.	Avis défavorable : La réponse de la commune explicite bien les raisons qui justifient ce classement.	Avis Favorable : La partie de parcelle classée en N, ne comprend pas l'habitation qui est en zone UB constructible. La zone urbanisée a été resserrée afin de préserver le site du périmètre de classement du château d'Espalunge. Cependant pour répondre à la demande, une bande d'environ 10 m sera classée en UB à l'arrière de la maison afin de permettre des extensions.
17 R17	Simon Ambielle 8 chemin Soupon à Laruns	A 314	Demande que la voie d'évitement passe plus loin de sa maison, qui n'est pas mentionnée sur le plan (document n°3/4)	Le tracé précis de la voie d'évitement n'est pas arrêté à ce jour.	Le Département ne souhaitant pas prendre à sa charge cet ER, c'est la mairie qui prend la maîtrise d'ouvrage de la voie d'évitement. Ce sera donc elle qui définira le tracé. L'emplacement réservé est indicatif. C'est le projet qui définira l'emprise précise.
18 R18	André Baylou 22 quartier Pon à Laruns	AO 56	Demande quelle classification aura sa parcelle de part et d'autre du tracé une fois créée la voie d'évitement ?	La commune, dans son mémoire, apporte la réponse à la question de l'intéressé. Pas de remarque complémentaire du commissaire enquêteur.	Cette parcelle restera classée en Ab, compte tenu de la vocation agricole de la zone.
19 R19	Annie Duche 22 quartier Pon à Laruns	314	Demande que devient sa parcelle n°314 une fois créée la déviation ?	La commune, dans son mémoire, apporte la réponse à la question de l'intéressé. Pas de remarque complémentaire du commissaire enquêteur.	Cette parcelle restera classée en Ab compte tenu de la vocation de la zone et des risques inondation.

20 R20	Michel Feltin Eaux Bonnes	243	Demande le devenir de sa parcelle n°243 (Gerp) aujourd'hui impactée par le PPRI.	Voir les préconisations du PPRI	Dans les zones impactées par le PPRI, le règlement du PPRI joint dans les annexes du PLU, s'impose. La constructibilité en dépend.
21 R21 et L5	Annie Sanchette quartier debat Gêtre à Laruns	AE 39 AE 44	A remis une lettre au commissaire enquêteur. C'est un courrier qu'elle avait adressé en 2015 à M. le Maire, en vue du classement des deux parcelles AE39 et AE44 jouxtant son habitation, afin de les classer en zone constructible. Dans le projet elle constate qu'une seule est classée en zone constructible.	Avis défavorable pour la parcelle 39 : La réponse de la commune indique bien les raisons qui ne permettent pas de classer la parcelle 39 en zone constructible.	Avis favorable : La parcelle 44 est intégrée à la zone constructible UD, car elle conforte le noyau. Avis Défavorable : La parcelle 39 qui étire ce noyau d'urbanisation dans la zone agricole, n'a pas été retenue. (mitage + dépassement de la superficie autorisée pour la durée du PLU : voir orientations du PADD)
22 R22 et L6	Jean Raymond Larroque-Loumiet 55 chemin de Liben à Serres Castet	AO 281 AO 282 AO 283	A remis un courrier demandant le reclassement de sa parcelle AO 281, 282, 283, située route départementale, quartier Gerp Nord, en zone constructible. Ce terrain avait été viabilisé en vue de la construction d'une maison d'habitation. Il joint à son courrier une copie du certificat d'urbanisme délivré par M. le Maire de Laruns le 18 mai 2017.	Avis favorable : Voir justifications pour le classement de cette zone en 1AU à l'observation R8	Avis Favorable : La zone de Gerp actuellement en 2AUr sera reclassée en 1 AU, au vu des nombreuses observations (unanimité des propriétaires y compris l'exploitant agricole) portées à l'enquête qui demandent sa constructibilité. Une orientation d'aménagement et de programmation sera définie pour l'aménagement de la zone.
23 R23 et L7	René Larroque-Loumiet 1221 route du Géant à Mimet	AO 280 AO 282 AO 283	A remis un courrier demandant le reclassement de sa parcelle AO 280, 282, 283, située route départementale, quartier Gerp Nord, en zone constructible. Ce terrain avait été viabilisé en vue de la construction d'une maison d'habitation. Il joint à son courrier une copie du certificat d'urbanisme délivré par M. le Maire de Laruns le 18 mai 2017.	Avis favorable : Voir justifications pour le classement de cette zone en 1AU à l'observation R8	Avis Favorable : La zone de Gerp actuellement en 2AUr sera reclassée en 1 AU, au vu des nombreuses observations (unanimité des propriétaires y compris l'exploitant agricole) portées à l'enquête qui demandent sa constructibilité. Une orientation d'aménagement et de programmation sera définie pour l'aménagement de la zone.
24 R24, R29 et L8, L12	Paul et Robert Haget 10 rue du Port à Laruns	326 327 328 329	Ont remis au commissaire enquêteur un courrier et notent qu'ils ont pris connaissance du plan établi par la mairie. Ils demandent que l'ensemble du terrain ayant fait l'objet d'un accord contractuel en 1989-1990 soit remis en zone urbaine dans son intégralité c'est-à-dire les parcelles 326, 327, 328, 329 (celle-ci ayant été modifiée sur le plan). Dans le courrier ils relatent l'historique des échanges entre eux et la mairie concernant ces parcelles. Le projet de PLU de la commune propose, seulement, que les parcelles 329 et en partie 328 soient constructibles. Le commissaire enquêteur a omis, lors de cet entretien, d'indiquer aux intéressés que le Préfet, La CDPENAF et la Chambre d'Agriculture avaient émis, dans leurs avis, un avis défavorable à l'urbanisation de cette zone UD. Cependant ces avis étaient disponibles, pour le public, dans le dossier d'enquête papier à la mairie et dans le dossier informatique. A l'issue de la permanence, lors de l'entretien avec M. le Maire, le commissaire enquêteur a pris conscience de son omission. Dès l'après-midi il a téléphoné à M. Robert Haget pour lui faire part de ce manque d'information, s'excuser, et lui a indiqué les avis négatifs pour cette zone UD (donc pour les deux parcelles de la famille Haget) du Préfet, de la CDPENAF et de la Chambre d'Agriculture. Il a rappelé à M. Haget que ces avis étaient consultables dans les avis des Personnes Publiques Associées dans les dossiers d'enquête papier et informatique. Le 21 juin Robert Haget est venu remettre au commissaire enquêteur la lettre qu'il avait adressé au maire de Laruns, en recommandé le 13 juin, concernant le classement des lots appartenant à sa famille et dans lequel il demandait un rendez vous à M. le Maire de Laruns.	Avis défavorable : Dans son mémoire en réponse la commune précise bien les raisons qui ne permettent pas l'urbanisation de ces parcelles malgré les engagements pris antérieurement. Ces parcelles doivent être classées en zone agricole.	Avis Défavorable : Lors de l'élaboration du PLU, le Maire et la Commission PLU avaient souhaité inscrire 4 parcelles en zone UD (dont les deux de Messieurs Haget), afin de remettre dans leur droit ces personnes, à qui il avait été promis, il y a de nombreuses années, lors de la construction de la station d'épuration, les parcelles constructibles. Ils avaient insisté pour conserver la zone UD et ces parcelles. Cependant, la parcelle 326 n'avait pu être intégrée car impactée par l'emplacement réservé de la voie d'évitement et un périmètre de protection d'un bâtiment d'élevage. La parcelle 327 n'avait pu être intégrée car impactée par un périmètre de protection d'un bâtiment d'élevage. Au moment d'arrêter le projet, seules les parcelles 328 et 329 purent être inscrites en zone constructible UD. Néanmoins les avis des PPA sont unanimes et indiquent que cette zone doit rester en agricole, et ce malgré les explications données par Monsieur le Maire en CDPENAF le 8 mars 2017. La Commune ne peut passer outre ces avis, même si elle comprend le sentiment d'injustice des propriétaires.
25 R25	Hélène Miramon quartier Eaux-Chaudes à Laruns	BE 12	Elle constate que la parcelle BE 12 est classée en emplacement réservé pour l'agrandissement de l'espace public. Elle souhaiterait connaître les délais d'acquisition de cette parcelle.	Cet emplacement réservé doit être maintenu pour créer les aménagements nécessaires afin de favoriser la circulation et le stationnement. La date d'aménagement sera fonction des priorités de la commune.	Avis Défavorable : La Commune souhaite maintenir l'ER. Délai d'acquisition à discrétion de la Commune.
26 R26 et L9	Jacques Berdou	AL 126 AH 13	Dans son courrier il demande : Le classement de la parcelle AL 126 en zone constructible (il avait déjà fait cette demande dans un courrier à la mairie le 15 décembre 2006). Cette parcelle est desservie par les différents réseaux et jouxte une zone urbanisée. Par ailleurs il demande le classement de la parcelle AH 13, située dans le quartier Gêtre, en zone constructible. L'accès à cette parcelle peut se faire soit par le chemin rural dit latéral soit par la voie communale qui dessert le lotissement Destagne. Les différents réseaux se trouvent sur cette voie et les raccordements seraient possibles.	Avis défavorable aux deux demandes : Les raisons données par la commune dans son mémoire en réponse justifient parfaitement que ces parcelles ne soient pas classées en zones constructibles.	Avis Défavorable : AL 126 : cette parcelle est classée en A car elle se trouve dans un secteur à forte importance agricole. Avis Défavorable : AH 13 : cette parcelle est en discontinuité de l'urbanisation, elle ne peut donc pas être constructible : mitage.
27 R27	Rose-Marie Duverneuil née Delfourne 31 promenade Arriussé à Laruns	AB 37 AB 38	Elle souhaiterait que les parcelles AB 37 et AB 38, situées dans le quartier Geteu, attenante au lotissement Montplaisir à Gêtre Belesten soient classées en zone constructible.	Avis défavorable aux deux demandes : Les raisons données par la commune dans son mémoire en réponse justifient parfaitement que ces parcelles ne soient pas classées en zones constructibles	Avis Défavorable : Ces parcelles se situent en zone agricole, entre la zone d'activités et le gave. De plus, elles ne jouxtent pas la limite communale, elles ne pourront donc pas être constructibles (mitage en zone agricole).
28	Henri Mirande		Voir R10	Voir les réponses en R 10	Voir les réponses en R 10
29	Robert Haget 10 rue du Port à Laruns		Voir R 24	Voir les réponses en R 24	Voir les réponses en R 24
30 R30 et L10	Thomas Briol chemin de la colline à Agnos	AL 164	Il a adressé au commissaire enquêteur un courrier qu'il avait transmis à M. le maire de Laruns concernant la parcelle AL 164, au lieu dit sous la gare. Cette parcelle de 14 ares est en zone agricole. Elle est attenante à 3 parcelles construites. Il indique que si elle était classée, comme il le souhaite, en zone constructible, elle permettrait de faire deux lots, ou construire un hôtel. Elle participerait ainsi à la revitalisation du village de Laruns.	Avis défavorable : Cette parcelle est en pleine zone agricole et son urbanisation pénaliserait l'activité agricole et favoriserait le mitage	Avis Défavorable : Cette parcelle se situe en zone agricole : mitage. La zone UD contigüe a été demandée à être supprimée par les services de l'état.
31 R31	Marcel Breque Laruns		Est venu consulter le dossier du projet de PLU.	Le commissaire enquêteur a apporté les explications souhaitées par l'intéressé.	—
32 R32	Sonia Mathis Aressy		Ses parents sont venus se renseigner sur le projet de PLU.	Le commissaire enquêteur a apporté les explications souhaitées par l'intéressé.	—

33 R33	Pierre Elhorry Emmanuel Elhorry Solange Poignant née Elhorry	AH 83 AH 84	Les intéressés ont noté l'observation suivante, en dehors des permanences du commissaire enquêteur. Ils indiquent : Le projet de PLU prévoit de classer les parcelles AH 83 en partie et AH 84 en totalité (quartier Gètre) en zone UAa. Cette zone est caractérisée par des contraintes d'alignement pour le nouveau bâti. Ces parcelles sont en prairie et laissées au GAEC Baylocq- Sassoubre. Ils indiquent que les contraintes d'alignement, dans le cadre de la succession de leur mère, leur pose des problèmes pour construire une unique maison. Ils souhaitent : Ne pas être obligés de s'aligner sur le chemin communal de la Bacane de Gètre et ainsi éviter une promiscuité avec les maisons voisines déjà existantes. Ne pas être obligés de construire à l'aplomb de la ligne électrique moyenne tension. Pouvoir conserver la majorité de la surface restante des deux parcelles en prairie pour se réserver la vue sur la haute vallée et contribuer au maintien de l'activité agricole en terrain plat En conclusion ils souhaitent le classement de ces parties de parcelles de manière à les avoir classées, en totalité, en zone UC, non soumises à des contraintes d'alignement. Deux remarques : L'ensemble des autres parcelles destinées à être constructibles au hameau de Gètre sont classées en UC. La demande formulée ne concerne pas la bande hachurée rouge relative aux risques de débordement du ruisseau le Sétéquère.	Il me parait souhaitable de maintenir le zonage tel qu'il est dans le projet. Le règlement précise les règles de construction pour chaque zone.	Avis Favorable : Le zonage ne sera pas modifié par contre le règlement concernant les alignements et retraits sera développé afin d'avoir plus de souplesse et permettre de prendre en compte le caractère existant et le relief.
34 R34	Pierre Arrioumourt Laruns	AP 210 AP 211	Il note avec intérêt la volonté dans le projet de PLU de favoriser le maintien des granges agricoles. L'accès de celles-ci est primordial. Sa grange situé à Artigues AP 210 (et 211 pour sa plantation de résineux) n'a plus d'accès comme autrefois. Antérieurement le fourrage était descendu à l'aide d'un traineau tiré par un animal. Le sentier d'accès récemment dégagé ne permet pas l'utilisation d'un animal pour un quelconque transport.	Le commissaire enquêteur souhaite que la commune, en fonction de ses priorités et du coût, étudie avec l'intéressé un mode d'accès satisfaisant pour cette grange.	Hors cadre PLU
35 R35	Jean Georges Vignau Hôtel restaurant Vignau à Gabas	ER 12	Les intéressés notent que la qualification de Gabas en zone agropastoralisme est réductrice compte tenu de l'activité hôtelière (2 hôtels restaurants, un restaurant, des gîtes et des chambres d'hôtes). L'activité d'affinage de fromages est en diminution. Ils sont d'accord, comme le prévoit le projet de PLU, pour un développement du tourisme. Ils déplorent l'usage de terrain situé en zone blanche pour la création d'un parking. Celui-ci serait placé sous les fenêtres de leur hôtel. Ils souhaiteraient que ce parking soit créé ailleurs. Ils sont prêts à proposer leur terrain à la location Il permettrait de garer une centaine de véhicules ainsi que des bus qui pourraient assurer des liaisons avec Bious-Artigues. Ils indiquent qu'ils font de gros efforts de restructuration de leur hôtel et qu'ils ne voudraient pas faire partie des exclus.	Le commissaire enquêteur souhaite que l'aménagement de l'emplacement réservé n°12 se fasse en concertation étroite avec les habitants du bourg de Gabas et en particulier avec les structures économiques.	L'activité hôtelière est autorisée en zone centre du Bourg de Gabas. La périphérie du hameau est classée en zone Agricole et en zone Naturelle en raison de l'activité ou des risques naturels. Le terrain proposé pour l'emplacement réservé n° 12 est situé en zone d'aléas du PPR et ne permettrait pas la mise en oeuvre d'une activité hôtelière. L'emplacement réservé est inscrit pour un projet de création de zone d'accueil et parking au vu de la problématique du stationnement du site de Bious et sa liaison forte avec le hameau de Gabas. Le projet n'est pas arrêté à ce jour. Le caractère inscrit de la Chapelle obligera à la réalisation d'un aménagement qualitatif (soumis à l'architecte des Bâtiments de France).
36 R36	Anne Marie Estingoy Laruns		Est venue se renseigner sur le projet de PLU.	Le commissaire enquêteur a apporté les explications souhaitées par l'intéressé.	-
37 R37 et L13	Jean Marie Latchère Camping des Gaves à Laruns	AM 86 AM 88 AL 155	Il note dans le dossier : que la société MAFSA-Camping des Gaves est propriétaire des parcelles AM 86 et AM 88. Ces parcelles se trouvent dans le prolongement du terrain de camping, reliées par une parcelle dans le cadre du projet d'extension. Le projet est de réaliser un ensemble d'hébergement touristique sous forme de granges. L'architecte des Monuments de France a trouvé le projet intéressant et innovant. Pour la réalisation de ce projet il est indispensable que ces constructions soient autorisées sur les deux parcelles par un classement adéquat. Sur la parcelle AL155, secteur de la gare, il prévoit la création d'un camping de 40 emplacements réservés exclusivement à l'accueil des campings cars. Le manque d'offre actuelle engendre des stationnements gênants et justifie la réalisation de ce nouvel espace d'accueil. Pour permettre la réalisation de ce projet il est nécessaire de classer la parcelle AL 155 de 3900 m2 en zone UG IL envisage de dupliquer sur Laruns le concept intitulé Camping Car-Park qui s'intègre parfaitement dans les villages ruraux.	Avis défavorable : Concernant les parcelles AM86 et AM87, la faisabilité d'extension du camping sur celles-ci ne me parait pas envisageable compte tenu des fortes contraintes identifiées dans le PPRN. Leur classement en zone agricole me parait justifié. Avis défavorable concernant le changement de zonage de la parcelle AL155. Cette parcelle doit rester disponible pour l'activité agricole.	Avis Défavorable : Le secteur intégrant ces 2 parcelles AM 86 et 88 est situé sur l'autre rive de l'Arriussé par rapport au camping, dans une zone agricole protégée (terrains plats entre urbanisation et gave). Il est également fortement impacté par le PPRn. Ces 2 parcelles sont de plus dans l'axe de vue depuis le bourg, du château d'Espalungue inscrit au titre des monuments historiques. Le classement agricole Ap sera maintenu. Avis Défavorable : La parcelle AL 155 est classée en Ab, de terres agricoles protégées (terrains plats entre urbanisation et gave). Une zone située en UB pourrait permettre de réaliser ce projet contre et en lien avec le camping de PON.
38 R38 et L14	Suzanne Sans quartier Pon à Laruns	AP 72	Dans son courrier elle indique qu'elle est déçue et en colère. Elle est propriétaire de la parcelle AP 72 au quartier Boila, face au commerce de JP Casabonne. Elle ne comprend pas que ce terrain ne puisse pas être constructible malgré les promesses faites lors des réunions.	Avis défavorable : Dans son mémoire en réponse la commune donne les raisons du classement de cette parcelle en zone agricole. Le commissaire enquêteur considère que ces raisons justifient le classement en zone agricole.	Avis Défavorable : Ce secteur est un secteur très important au niveau agricole et a été classé en A. De plus le potentiel foncier des parcelles à urbaniser proches du centre de Laruns ne permettait pas de développer des parcelles constructibles plus à l'écart. Enfin, les règles de recul de toute construction vis-à-vis de la voie départementale impacte la constructibilité du terrain (R 35m).
39 R39 et L15	Jean Michel Sacaze	AL 108 AL 128	Dans son courrier Il joint un courrier qu'il avait adresse à M. le maire en 2012. Propriétaire d'un terrain situé à List, Al 108 et 128 il souhaiterait qu'il soit constructible. Ce terrain est classé agricole alors qu'il se trouve au milieu de deux constructions que sont l'annexe du VVF et de la résidence de M. Manta. Ce terrain est desservi par tous les réseaux et ne présente pas d'intérêt pour l'agriculture.	Avis défavorable : Ces parcelles se situent en zone agricole qu'il est souhaitable de préserver. De plus elles ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement.	Avis Défavorable : Ce secteur est dissocié des noyaux d'urbanisation actuels et est donc classé en agricole pour éviter le mitage.
40 R40 et L16	René Doumecq	135 143	Cette observation a été déposée par mail. L'intéressé indique qu'il est l'un des propriétaires de l'indivision du camping Ayguebère à Laruns. Le parking au dessus est un lieu de rendez-vous pour diverses manifestations. Les gens utilisent les toilettes du camping, sans respecter leur état de propreté. Il souhaite la création de toilettes publiques. Par ailleurs les agriculteurs utilisent le passage sur la parcelle 135 faisant partie du camping pour desservir les parcelles 136, 138 et 349, situées sous le camping. Ce passage est très étroit pour les engins agricoles qui endommagent les clôtures du camping. Il souhaite que l'on prévoit un élargissement sur la parcelle 143 ou bien desservir ces parcelles par le chemin rural situé à proximité. Enfin il souhaiterait savoir ce que veut dire la formule « zone constructible sous conditions » pour les zones agricoles rayées de bleu.	Concernant les deux premières observations il est souhaitable qu'une rencontre ait lieu avec les responsables de la commune pour étudier les solutions possibles pour améliorer la situation actuelle. En ce qui concerne la définition et les contraintes liées à la dénomination « zone constructible sous conditions » se reporter au dossier PPRN inclus dans le dossier d'enquête PLU, papier et informatique.	Les conditions sont dictées par le PPRn : voir le règlement de la zone bleue du PPRI joint aux annexes du PLU.

41 R41	Simon Soulé	AW 82	Note que sa parcelle AW 82 est classée en zone naturelle dans le projet. Elle est située entre deux routes et jouxte une parcelle construite. Il demande un certificat d'urbanisme compte tenu de sa situation et des réseaux, à quelques dizaines de mètres (moins de 50 m). Ceci lui permettrait de quitter le bien qu'il occupe actuellement, sans accès l'hiver. Sa retraite d'agriculteur ne lui permet pas d'envisager une autre solution pour se rapprocher du village.	Avis défavorable : Comme l'indique le mémoire en réponse de la commune cette parcelle est classée en partie en zone rouge dans le PPRI et n'est pas en continuité avec l'urbanisation existante.	Avis Défavorable : La parcelle AW 82 de 3720 m² est classée en zone naturelle N, car elle est en discontinuité de l'urbanisation (mitage). Elle est de plus, pour partie en zone rouge du PPRn.
42 R42 et L17	Stéphane Sassoubre	AO 67 AO 68 AO 69	Dans son courrier il souhaite l'extension de la zone constructible devant sa maison sur les parcelles AO 67, 68, 69 (quartier Pon), ou d'une partie de celles-ci, pour pouvoir réaliser une construction. L'emplacement réservé pour la voie d'évitement ne concerne qu'un angle très réduit de la parcelle AO 68 et ces parcelles n'ont pas de vocation agricole. De plus il note que ces parcelles sont classées T68 au plan de Prévention des Risques Naturels ce qui autorise, sous conditions, de nouvelles constructions (ce qui est le cas pour d'autres zones ouvertes à l'urbanisation, par exemple la zone UB voisine de l'autre côté de la rue Pon).	Avis défavorable : Ces parcelles se situent dans une zone classée Ab et il est souhaitable de maintenir l'homogénéité de cette zone.	Avis Favorable partiellement : Une partie de la parcelle AO 68 peut être classée en UA. Avis Défavorable : La parcelle 67 est classée en Ab, car elle se situe dans un secteur frappé par l'emplacement réservé de la voie d'évitement.
43 R43 et L18	Michel Isaure 37 rue du Bénou à Bielle	AL 1	Il note, dans son courrier, qu'il est très surpris de constater que son terrain Al 1 de 33,27 ares est classé agricole constructible sous condition. Autrefois André Fabre maire de Laruns avait sollicité ses parents pour construire sur ce terrain. Lors de la donation partage à ses enfants la même parcelle, bien que classée agricole, a fait l'objet d'un redressement fiscal. L'inspecteur des impôts avait considéré que dans un avenir proche cette parcelle agricole allait être classée constructible. Le redressement fiscal c'est élevé à 2729 € en 2006. Le caractère inondable de cette parcelle le surprend et il se demande d'où peut provenir l'eau. Ce terrain, et ceux des voisins, n'ont jamais eu de problèmes d'inondation. Il a été cultivé par un horticulteur ce qui lui donne la dénomination cadastrale de « jardin ». Il espère qu'en cohérence avec la position du fisc ce terrain sera classé constructible.	Avis défavorable : Ce secteur doit être préservé pour l'agriculture et de plus la présence à proximité d'un bâtiment d'élevage ne permet pas son classement en zone urbanisable.	Avis Défavorable : Ces parcelles sont dans un secteur de la commune a forte importance agricole, et de plus frappées par un périmètre de protection d'un bâtiment d'élevage situé à proximité.
44 R44 et L19	André Berdou		Le conseiller départemental du secteur transmet dans son courrier les observations formulées par le Conseil départemental.Elle avaient été déjà transmises par le Président du Conseil départemental le 14 avril 2017, dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées.	Ce courrier du Conseil Départemental faisait partie des pièces du dossier d'enquêteur en tant que réponse d'une personne publique associée au projet.	Voir avis des PPA
45 R45	A Loustau	AL 313 AL 314	Il souhaite que les parcelles AL 313 et 314 demeurent constructibles.	Ces parcelles sont classées constructibles dans le projet et il est logique qu'elles le soient dans le document définitif.	Avis Favorable : Ces parcelles sont effectivement classées en zone 1AU constructible.
46 R46	Jean Wilmotte Eaux Chaudes	7 8	Il constate que la commune a réservé la parcelle 8 pour l'agrandissement de l'espace public. Il souhaite savoir précisément pour quel but et dans quels délais. Qu'au niveau de la parcelle 7 il souhaite rénover pour construire 12 appartements, mais le permis de construire a été refusé par manque de parkings. Il souhaite savoir si la présence de parkings est toujours nécessaire pour réaliser son projet.	Cet emplacement réservé doit être maintenu pour créer les aménagements nécessaires afin de favoriser la circulation et le stationnement. La date d'aménagement sera fonction des priorités de la commune. Le commissaire enquêteur préconise une concertation avec les habitants d'Eaux chaudes en amont de la réalisation de ce projet. Concernant le projet des 12 appartements le commissaire enquêteur conseille l'intéressé de reprendre contact avec les services techniques de la commune et les services de la DDTM pour étudier, de nouveau, la possibilité de réaliser son projet.	Voir réponse R 25
47 R47	Famille Mongaugé Laruns	19 20 23	Ils notent qu'ils effectuent actuellement les « arrangements de famille » et ont appris que des parcelles constructibles ou en passe de l'être ne le sont plus dans le projet de PLU. Ils en actent le fait. Par contre si les parcelles voisines (262 et 25) devenaient constructibles ils demanderaient que les parcelles leur appartenant : 23, 20, 19, le soient également. Ils notent qu'étant fils de paysans ils comprennent et conçoivent que les terres plates restent agricoles.	Il est souhaitable que le classement des parcelles de cette zone reste comme dans le projet ces terrains étant très favorables à l'activité agricole.	Avis Défavorable : L'ensemble des parcelles mentionnées sont classées en zone agricole A car impactées par des périmètres agricoles.
48 R48	Lorenzo Sancho Garcia Gabas	211 213	Il souhaite que les parcelles 213 et 211 classées en zone N soient classées en zone UD. Il note que ces deux parcelles, compte tenu de leur configuration, sont nécessaires à la réalisation d'un projet d'urbanisation pérenne sur la totalité de sa propriété classée en zone UD.	Avis défavorable : La zone UD est bien délimitée et est d'une surface permettant de réaliser un projet d'urbanisation raisonnable. Le maintien du zonage tel qu'il est présenté dans le projet est souhaité.	Avis Favorable : Par cohérence avec l'unité foncière de la zone, les deux parcelles seront classées en UD.
49 R49	Jacques Turon Gabas	CI 1 CI 2	Il note que ses parcelles CI 1 et CI 2 sont classées en partie en zone naturelle Il souhaite qu'elles soient classées, en totalité, en zone agricole pour lui permettre de construire un hangar agricole sans contrainte.	Avis favorable : les équipements nécessaires pour un bon fonctionnement de l'activité agricole sont à prendre en compte. Le commissaire enquêteur est favorable au changement de classement de ces parcelles (passage de classement N à classement A)	Avis Favorable : Ces deux parcelles seront reclassées en agricole A afin de maintenir l'activité agricole.
50 R50	Famille Fourcade Lassalle Pon à Laruns	AO 12 AO 328 AO 329	L'observation concerne les parcelles AO 12, AO 328, AO 329 du secteur Gerd Nord. Cette zone est entourée de maisons. Au POS ces parcelles étaient constructibles. Elle souhaite qu'elles restent constructibles.	Avis favorable pour le classement de la zone de Gerp Nord en 1AU : voir justifications à l'observation R8.	Avis Favorable : La zone de Gerp actuellement en 2AU sera reclassée en 1 AU, au vu des nombreuses observations (unanimité des propriétaires y compris l'exploitant agricole) portées à l'enquête qui demandent sa constructibilité. Une orientation d'aménagement et de programmation sera définie pour l'aménagement de la zone.
51 R51	M. et Mme Lopez 40 rue du Bialé à Laruns	AS 262	Ils souhaitent que l'ancienne voie ferrée soit transformée en voie verte (piétons et cyclistes) depuis l'ancienne gare jusqu'à Gère Bélesten. Propriétaires de la parcelle A 263 ils notent qu'ils ont un projet de construction d'une petite maison sur la parcelle A 262. Pour cette raison ils souhaitent que la moitié haute de cette parcelle devienne constructible.	La commune dans son mémoire répond en partie à la première partie de l'observation. Avis défavorable au changement de zonage de la parcelle AS 262. Pour préserver l'activité agricole il est important que cette zone, très favorable à l'agriculture, reste en zone A.	L'emplacement réservé n° 9 "Création d'une promenade et d'un chemin pastoral" répond en partie au premier point. Avis Défavorable : La parcelle AS 262 est classée en A car l'accès et la partie haute de la parcelle sont situés dans un secteur à forte importance agricole.
52 R52 et L23	M. Beigbeder quartier Geteu à Louvie Soubiron	voie verte	Il souhaite que la voie verte section Louvie-Soubiran et Laruns prenne en compte les nuisances causées à son établissement ce qui actuellement n'est pas fait. Le chemin de l'Etable est bordé par un ruisseau de Cinq monts. Il indique que les ouvrages d'art le long de ce ruisseau, sont faits de bric et de broc et ne respectent pas l'avalement de l'ancienne voie ferrée faite aux alentours des années 27 et 28. Il souhaite que ces ouvrages d'art soient refaits pour respecter la section aval. Ceci devrait éviter la zone rouge le long de ce chemin. Dans son courrier il indique le détail des avalements successifs.	Observation hors PLU. Cependant le commissaire enquêteur souhaite que la commune étudie en fonction de ses autres priorités les points soulevés par cette observation.	Hors cadre PLU

53 R53	Christian Carrère 55 rue du Bialé à Laruns	AS 21 AS 225	Il note que la parcelle AS 21 était précédemment constructible en totalité. Il souhaite que l'ensemble de la parcelle reste constructible. Dans la zone 2AUr il souhaite que la parcelle AS 225 reste constructible dès à présent.	La parcelle AS 225 est dans la zone 2Aur de Bartheque qui à fait l'objet d'un avis défavorable de la CDPENAF. Le maintien de cette zone en 2Aur dans le document définitif n'aurait pas d'incidence immédiate pour l'activité agricole puisque son urbanisation ne pourrait se réaliser qu'à l'issue d'une nouvelle enquête publique. L'urbanisation future de cette zone est cohérente compte tenu des constructions déjà existantes dans cette zone. Il est souhaitable que la parcelle AS 21 située dans une zone très propice à l'agriculture reste en zone A.	Avis Favorable : La partie de parcelle AS 21 intégrée dans la zone UB ne permettant pas la réalisation d'une construction, et par souci d'égalité concernant le potentiel constructible, avec les parcelles voisines de part et d'autre, l'ensemble de la parcelle sera classé en UB. Avis Défavorable : La Commune a souhaité classer la zone comprenant la parcelle AS 225 en 2AUr. La CDPENAF, dans son avis, a demandé à ce que cette zone soit reversée en zone agricole A. Le maintien de cette zone en 2AUr dans le document définitif n'aurait pas d'incidence immédiate pour l'activité agricole puisque son urbanisation ne pourrait se réaliser qu'à l'issue d'une nouvelle enquête publique. L'urbanisation future de cette zone est cohérente compte tenu des constructions déjà existantes dans cette zone.
54 R54	Sandra Bechat quartier Gètre à Laruns	AE 90	Elle souhaite que la parcelle AE 90 quartier Gètre, proche d'une zone constructible devienne constructible.	Avis défavorable cette parcelle n'étant pas en continuité d'une zone urbanisée.	Avis Défavorable : La parcelle est en discontinuité de l'urbanisation. Son urbanisation créerait un mitage interdit par la loi.
55 R55	Michel Souvernie-Desmé 3 rue du Bourgneuf à Claa	32 65	Il note que la parcelle 32, quartier List, était précédemment en zone agricole et qu'il souhaite qu'elle reste en zone agricole. Il souhaite également que la parcelle 65, quartier Soupon, ne soit pas classée en zone UX mais en zone agricole.	Avis favorable pour que la parcelle 32 reste en totalité en zone agricole comme le souhaite le propriétaire. Par contre le commissaire enquêteur propose que la parcelle 65 reste en zone UX pour la dimension de la zone d'activité le propriétaire restant seul maître du devenir de cette parcelle (soit continuer à l'exploiter soit la vendre pour l'implantation d'une activité économique.	Avis Favorable : La parcelle 32 peut être remise entièrement en agricole. Avis Défavorable : La parcelle 65 a été intégrée à la zone UX pour réaliser une zone d'activité cohérente (suffisamment grande et sans recoins). La parcelle peut continuer à être cultivée bien qu'en UX tant que le propriétaire ne la vend pas.
56 R56 et L20	André Berdou conseiller Départemental d'Oloron Sainte-Marie 2	AM 86 AM 88 AC 157	Le Conseiller Départemental soutien la demande de Jean Marie Latchère de la Société Mafsa – Camping. Concernant : Les parcelles AM 86 et AM 88 nécessaires à son projet de développement du camping De classement de la parcelle AC 157 en UG pour la cohérence du développement de la seule activité touristique en projet sur la commune de Laruns	Voir commentaire à l'observation de M. Latchère.	Voir réponse R 37
57	Marianne Geraut 7 rue Hugues à Bayonne		Voir R3	-	Voir réponse R 3
58 R58 et L22	Christian Pardou Fromagerie Pardou	AB 96 AC 13	Il souhaite formuler des observations relatives aux zones W 86 et T 85 sur lesquelles sont construites les caves d'affinage de fromage et sur lesquelles il prévoit de mettre à l'étude un projet d'agrandissement, de modernisation et de maintien aux normes européennes de leurs installations. La construction de la nouvelle unité est prévue sur les parcelles AB 96 Devant Monplaisir et AC 13 Deban Getau, dans la continuité des bâtiments existants et concernés par le plan de prévention des risques W85 et T85. En préalable à l'avancement du projet il souhaiterait en connaître la faisabilité en demandant l'application de l'article 1-3 figurant sur la fiche d'information concernant les zones rouges indicées W et stipulant que « sont autorisées les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ». Ce sont ces critères qui avaient permis en 2006 de créer une nouvelle unité en prolongement du tunnel, l'activité de la fromagerie étant étroitement liée à l'activité agricole ce qui contribue au développement et au rayonnement du tissu agro-pastoral de la vallée et des montagnes.	Avis favorable pour la réalisation de ce projet qui soutient l'activité agricole et a un impact très positif sur l'activité économique du territoire. La faisabilité de ce projet doit être étudiée avec la DDTM en particulier compte tenu des contraintes liées au PPRN.	Avis Favorable : Sur la parcelle AB 96, la zone N a été adaptée afin de remettre la majeure partie de la parcelle en zone A agricole. La parcelle AC 13 est réintégrée totalement en zone agricole A.
59 R59 et L24	Famille Fourguet	AO 80 AS 25	Dans un dossier remis à la mairie pour le commissaire enquêteur les intéressés notent : Sur la zone 1AU de Pon leur demande concerne la parcelle AO 80 : Ils souhaitent l'agrandissement de la zone AU avec un alignement avec les parcelles voisines. Le reste de la parcelle resterait en zone agricole. Sur la zone du Carrerot d'en haut la demande porte sur la parcelle AS 25 : Actuellement classée en zone 1NA, dans le projet de PLU elle est classée en zone A. Ils souhaitent que cette parcelle soit divisée en deux et que la partie jouxtant la parcelle AS 370 (qui est classée en UA) soit classée en UA. Ils indiquent que cette demande respecterait une cohésion du bâti existant et leur permettrait de garder sur la partie nord une partie agricole. Des plans sont joints à ces demandes	Avis défavorables : Les raisons qui justifient le zonage dans le projet sont bien explicités dans la réponse de la commune.	Avis Favorable : La partie de la parcelle AO 80 en zone 1AU, est déjà alignée avec les parcelles voisines de part et d'autre. Avis Défavorable : Les parcelles 370 et 25 sont impactées par le périmètre de protection des bâtiments d'élevage situés dans le bourg. (AS 25 : secteur à forte importance agricole). Elles restent classées en A.

			Observations des personnes publiques associées : Les personnes publiques associées suivantes ont formulé un avis : * Etat le 14 avril 2017 * Conseil Départemental des P A le 14 avril 2017 * CDPENAF le 24 mars 2017 * La Mission Régionale d'Autorité Environnementale 19 avril 2017 * La Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques le 15 mai 2017 * Le Parc National des Pyrénées le 21 mars 2017 * La Communauté des communes de la Vallée d'Ossau le 28 avril 2017 CDNPS le 10 mai 2017 (voir tableau de synthèse reprenant les différentes observations)		Voir compte rendu suite aux avis des PPA complété et /ou modifié joint.
--	--	--	---	--	--